

Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma



Stratégie préliminaire



Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma
Parc provincial de la Rivière Goulais
Parc provincial des Rivières
Aubinadong - Nushatogaini
Réserve de conservation Ranger North

Le 12 janvier 2005

c Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005
Financement assuré par le gouvernement de l'Ontario.



Imprime en Ontario (Canada)

On peut se procurer gratuitement des exemplaires individuels de cette publication à l'adresse indiquée plus loin. Les commandes en grandes quantités ne sont pas nécessairement gratuites.

Ministère des Richesses naturelles
Centre d'information sur les ressources naturelles
300, rue Water
Peterborough (Ontario)
K9J 8M5

On peut trouver les publications courantes du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario et les listes de prix à ce bureau.

Les demandes de renseignements par téléphone sur les programmes et les services du Ministère doivent être adressées au Centre d'information sur les ressources naturelles

Renseignements généraux 1 800 6567-1940

Visitez le ministère des Richesses naturelles sur Internet :

http://www.ontarioparks.com/french/algom_planning.html

This publication the Algoma Headwaters Signature Site preliminary Strategy is also available in English. To obtain a copy, please call Chris Caldwell at (705) 949-1231 Ext. 280 or write to :

Ontario Parks
64 Church St.
Sault Ste. Marie, ON
P6A 3H3

Or on-line at :

http://www.ontario.parks.com/french/algom_planning.html

51708

(0.7k P.R., 05 12 02)

(0.7k P.R., 05 12 02)



Imprime sur du papier recycle

Un énoncé de vision a été préparé pour la région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma en vue de définir son orientation stratégique à long terme. Toutes les activités relatives à la planification, la gestion et les opérations de la région caractéristique seront conformes à l'énoncé de vision.

**Énoncé de vision pour la région caractéristique
des eaux d'amont d'Algoma**

« La région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma protégera l'intégrité écologique des paysages naturels et culturels de la région, tout en prévoyant pour les générations actuelle et futures des occasions de loisirs pendant toute l'année et de haute qualité. Dans un milieu éloigné mais toutefois accessible, la région caractéristique donne l'occasion de se familiariser avec des forêts anciennes, des voies navigables pittoresques et des ressources du patrimoine autochtone. Cette région est dédiée à perpétuité à la population de l'Ontario et aux autres pour leur plaisir, leur éducation et leur bien-être. »



Déclaration d'approbation

Nous sommes heureux d'approuver la Stratégie préliminaire visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma dans le cadre de l'élaboration de la stratégie globale destinée à protéger et gérer cette zone d'importance. Cette stratégie préliminaire reflète l'intention du ministère des Richesses naturelles à protéger les caractéristiques et les ressources du patrimoine naturel et de maintenir et d'aménager des occasions de haute qualité en matière de loisirs en plein air et d'appréciation du patrimoine pour les résidents de l'Ontario et les visiteurs de la province.

La stratégie préliminaire pour les eaux d'amont d'Algoma sera utilisée dans l'examen public sur la manière dont le ministère propose d'orienter et de diriger l'intendance des ressources, des opérations et de l'élaboration de quatre zones protégées : Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma, Parc provincial de la Rivière Goulais, Parc provincial des Rivières Aubinadong-Nushatogaini et Réserve de conservation Ranger North. Elle propose un cadre de gestion pour les zones protégées en matière de désignation, de buts et d'objectifs. En outre, elle propose une mise en application progressive de toute l'orientation énoncée dans la stratégie de sorte à prévoir un niveau de service pour chaque secteur protégé. La stratégie préliminaire contient le sommaire des consultations publiques qui ont eu lieu dans le cadre du processus de planification.

Une stratégie approuvée sera rédigée quand nous aurons organisé des consultations et tenu compte des observations recueillies au sujet de cette stratégie préliminaire. La stratégie approuvée orientera l'intendance future des ressources, des opérations et de l'aménagement de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

Adair Ireland Smith
Directeur général
Parcs Ontario

DATE

Rob Galloway
Directeur régional
Région du Nord-Est

DATE

Table des matières

1.0	INTRODUCTION.....	10
1.1	Qu'est-ce qu'une région caractéristique?	12
2.0	SOMMAIRE DES SUJETS DE PLANIFICATION.....	13
2.1	Accès / Transport en engin mécanisé.....	13
2.2	Loisirs	14
2.3	Exploitations touristiques	14
2.4	Gestion des pêches	14
2.5	Chasse	15
2.6	Utilisation d'hiver	15
2.7	Rétablissement.....	15
2.8	Mise en place	15
3.0	CONTEXTE DES POLITIQUES RÉGISSANT LES ZONES PROTÉGÉES	16
3.1	Une stratégie visant à intégrer les zones protégées.....	17
3.2	Parcs provinciaux	18
3.3	Réserves de conservation	19
3.4	Réserves forestières.....	20
4.0	POLITIQUE RÉGISSANT LES ZONES PROTÉGÉES	21
4.1	Classification des parcs provinciaux.....	23
4.2	Réserve de conservation	23
4.3	But et objectifs	24
4.3.1	Objectifs de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma	24
4.3.2	Espèces en péril.....	25
5.0	LIMITES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DES ZONES PROTÉGÉES.....	26
5.1	Lacs touristiques.....	30
6.0	ZONAGE DES PARCS	31
6.1	Politiques de zonage	31
6.1.1	Zones naturelles.....	32
6.1.2	Zone sauvage.....	33
6.1.3	Zone de réserve naturelle.....	35
6.1.4	Zones d'accès	36
6.1.5	Zones d'aménagement.....	37
6.1.6	Zones historiques	38

7.0	POLITIQUES VISANT L'INTENDANCE DES RESSOURCES	39
7.1	Droits autochtones et ceux issus de traités	39
7.2	Aménagement des terres	40
7.2.1	Aménagement des territoires adjacents	40
7.2.2	Exploitation forestière	41
7.2.3	Exploitation minière et exploration minérale	42
7.2.4	Cession des terres.....	42
7.2.5	Exploitations touristiques.....	43
7.2.6	Gestion des déchets.....	44
7.3	Gestion de la végétation	44
7.3.1	Récolte de bois de chauffage	45
7.3.2	Gestion du feu	45
7.4	Gestion de la faune	46
7.4.1	Chasse et zones de gestion de l'ours.....	47
7.4.2	Piégeage	48
7.5	Gestion des écosystèmes aquatiques	48
7.5.1	Gestion des eaux.....	49
7.5.2	Barrage du lac Saymo	49
7.5.3	Gestion des pêches.....	49
7.6	Ressources culturelles.....	51
8.0	POLITIQUES D'EXPLOITATION	52
8.1	Accès.....	53
8.1.1	Chemins autorisés.....	53
8.1.2	Routes barrées	56
8.1.3	Motoneiges, VTT et véhicules à caractère non routier	56
8.1.4	Atterrissage et amerrissage d'aéronefs	58
8.2	Gestion des loisirs	58
8.2.1	Itinéraires de canotage et sentiers de randonnée	59
8.2.2	Arrimage de bateaux	60
8.2.3	Camping	60
8.3	Éducation en matière de patrimoine	61
8.4	Recherche et surveillance	62
9.0	POLITIQUES RÉGISSANT L'AMÉNAGEMENT	64
9.1	Mise en application de la stratégie	65
9.2	Mise en application progressive	66
9.3	Partenariats	70
9.4	Marketing.....	71
10.0	LA STRATÉGIE : MODIFICATIONS ET EXAMEN	72
11.0	SOMMAIRE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	73
12.0	RÉFÉRENCES CHOISIES (versions originales en anglais)	74

ANNEXES : 78

Annexe A - Glossaire	79
Annexe B – Chemins d'accès forestier	84
Annexe C – Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne ...	88

Liste des tableaux

Tableau 1a : Phase 1 de la mise en application	67
Tableau 1b : Phase 2 de la mise en application	70
Tableau 2a : Accès de l'industrie forestière à la forêt d'Algoma	84
Tableau 2b : Accès de l'industrie forestière à la forêt North Shore	86
Tableau 3 : Chemins récréatifs de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma	87
Figure 1 Contexte régional	Error! Bookmark not defined.
Figure 2 Désignations des zones protégées	Error! Bookmark not defined.
Figure 3 Aménagements actuels.....	Error! Bookmark not defined.
Figure 4 Sentiers de piégeage	Error! Bookmark not defined.
Figure 5 Zones de gestion de l'ours	Error! Bookmark not defined.
Figure 6 Zonage.....	Error! Bookmark not defined.

Considération du ministère des Richesses naturelles

Déclaration des ressources environnementales en vertu de la Charte des droits environnementaux

En conformité avec les dispositions de la Charte des droits environnementaux, le ministère des Richesses naturelles a préparé une déclaration des ressources environnementales. Cette déclaration examinera la Charte des droits environnementaux chaque fois qu'une décision est prise qui risque d'avoir un effet significatif sur l'environnement, y compris les décisions prises dans le cadre du processus de planification associé à la stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

La Charte des droits environnementaux vise particulièrement l'objet suivant : « protéger, préserver et, lorsque cela est raisonnable, rétablir l'intégrité de l'environnement par les moyens prévus par la présente loi ». Cet énoncé général se traduit par quatre objectifs dans la déclaration des ressources environnementales du ministère :

- Assurer la vitalité à long terme des écosystèmes en protégeant et conservant nos précieuses ressources terrestres, aquatiques, forestières et fauniques, ainsi que leurs fondements biologiques.
- Assurer la disponibilité continue des ressources naturelles dans l'intérêt de la population de l'Ontario, en laissant aux générations futures en héritage les richesses naturelles dont nous profitons aujourd'hui.
- Protéger le patrimoine naturel et les caractéristiques biologiques d'importance provinciale.
- Protéger la vie humaine, les ressources et les biens contre les menaces dont les feux de forêt, les inondations et l'érosion.

La déclaration des ressources environnementales a été prise en compte dans l'élaboration de la stratégie préliminaire visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

1.0 INTRODUCTION

La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma est un exemple du paysage exceptionnel du bouclier de l'Ontario. C'est une mosaïque de collines ondulantes, de forêts et de terres humides reliées entre elles par un réseau de voies navigables, et une importante zone de patrimoine culturel qui est utilisée par les Premières nations depuis des millénaires. Elle se situe environ à 90 kilomètres au nord-est de Sault Ste. Marie et à 50 kilomètres au sud de Chapleau, alors que la partie de la rivière Goulais s'étend vers le sud pour atteindre les environs de la collectivité de Searchmont (figure 1).

La région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma englobe plusieurs zones nouvellement protégées au sein des districts administratifs du MRN à Sault Ste. Marie et Chapleau¹. Cet important groupe de zones protégées (figure 2) s'étend sur un territoire d'environ 60 000 hectares :

- Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma (parc naturel s'étendant sur 42 745 ha) (N^O du site : P273)
- Parc provincial de la Rivière Goulais (parc aquatique s'étendant sur 5 084 hectares) (N^O du site : P253)
- Parc provincial des Rivières Aubinadong-Nushatogaini (parc aquatique s'étendant sur 4 928 hectares) (N^O du site : P277)
- Réserve de conservation Ranger North (7 020 hectares) (N^O du site : C1914)

Ces trois parcs provinciaux ont été établis en 2003 et sont régis par le règlement de l'Ontario 210/03, tandis que la Réserve de conservation Ranger North a été établie en 1997 en vertu du règlement de l'Ontario 53/97.

En outre, la zone englobe 11 gisements miniers concédés à bail et claims (en tout ou en partie) recouvrant une superficie totale de 627 hectares dans le canton de Gapp. Ces terrains miniers sont adjacents au parc provincial des eaux d'amont d'Algoma et sont appelés collectivement Réserve forestière des eaux d'amont d'Algoma (F273). Les terres appartenant aux réserves forestières ne sont pas considérées comme faisant partie de la région caractéristique. On a l'intention d'ajouter ces terres aux zones protégées, lorsqu'elles sont recédées selon le processus habituel (Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario*, 1999) (voir les rubriques 3.4 et 7.2.3).

La région caractéristique est accessible par la route au sud et à l'est. Les routes les plus couramment fréquentées sont le chemin Ranger Lake et la route Searchmont qui donnent accès à la région par le chemin Whitman Dam et le

¹ Remarque : Pour faciliter la lecture de cette stratégie, veuillez consulter le **Glossaire** à l'annexe A.

chemin Laughing Lake. On accède aussi à la région, à l'est, en empruntant la route 129 (qui relie Thessalon à Chapleau), puis le chemin Ranger Lake jusqu'au chemin Domtar, enfin au chemin Ranger North East – côté nord-est (figure 3).

La région au nord de Sault Ste. Marie comprend certains des peuplements les plus vastes de forêts anciennes mixtes de pins et de feuillus qui demeurent en Ontario; des zones centrales sont incorporées à la région caractéristique. Certains des peuplements de pins blancs et de pins rouges les plus vastes et les plus anciens en Ontario (dont l'âge va jusqu'à 350 ans et la hauteur jusqu'à 15 étages) poussent autour des lacs Megisan, Gord, Prairie Grass et Dyson.

Voici les ressources et caractéristiques d'importance de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma :

- peuplements anciens de pins rouges et pins blancs, érables à sucre et bouleaux jaunes, et communautés d'épinette noire dans cette zone forestière de transition entre la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent et la forêt boréale;
- des caractéristiques géologiques superficielles d'importance, telles que : une partie d'importance régionale de la moraine Cartier, une vallée de dépôts deltaïques d'importance provinciale du bras ouest de la rivière Aubinadong et un delta de kame sur la rivière Goulais;
- une diversité de plantes et d'animaux représentatifs des régions de la forêt des Grands Lacs et du Saint-Laurent et de la forêt boréale, y compris des espèces en péril;
- les ressources autochtones traditionnelles, notamment les sentiers, les campings et les noms de lieux;
- un paysage sous aménagé, d'une grande superficie et comportant des lacs variés et une abondance de voies navigables interconnectées;
- une gamme de possibilités récréatives, dont la pêche, le canotage, la navigation, la randonnée pédestre, la chasse, les motoneiges et la randonnée en VTT (sur des sentiers désignés), camping éloigné dans l'arrière pays et observation de la faune.

Nombre des secteurs dans l'extrémité sud de la région caractéristique sont accessibles par la route. Toutefois, les parties centrales et nord-est de la région sont principalement éloignées et non aménagées, et ne sont accessibles que par avion, en canot ou à pied.

La réserve de conservation Ranger North fait partie intégrante de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Elle a été établie en 1997 pour protéger les écosystèmes de pins anciens qui sont d'importance. La réserve de conservation Ranger North contient trois peuplements anciens de pins revêtant une importance et qui ont été recensés dans des études sur les peuplements anciens (MRN 1990) notamment les forêts du lac Quinn, du lac Bliss et la partie est du lac Galloway. S'étendant sur la partie ouest de la région caractéristique entre le chemin Ranger North West et le chemin Point Lake, la réserve occupe

des parties des cantons Gapp, Gaudry, Wlasy, Bracci, Schembri et Scriven (figure 2).

Cette stratégie incorpore l'orientation de gestion des trois parcs provinciaux, ainsi que celle visant la Réserve de conservation Ranger North. En 1999, le ministère des Richesses naturelles a préparé une Déclaration d'intérêt en matière de conservation pour orienter la gestion de la Réserve de conservation Ranger North. Les politiques et lignes directrices formulées dans ce document ont été incorporées à la présente stratégie. Dès que cette stratégie est approuvée, l'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne du MRN et la Déclaration d'intérêt en matière de conservation seront mis à jour pour refléter l'orientation de la gestion établie pour les zones protégées au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

1.1 Qu'est-ce qu'une région caractéristique?

Les régions caractéristiques sont des secteurs géographiques distincts qui mettent en valeur les caractéristiques du patrimoine naturel de l'Ontario. Elles ont été désignées en 1999 dans le cadre des activités de planification de l'aménagement du territoire pour achever le réseau de parcs provinciaux et de zones protégées au sein de la région visée par le Patrimoine vital de l'Ontario (MRN, 1999). Les eaux d'amont d'Algoma sont l'une des neuf régions caractéristiques qui ont été mises en avant dans le cadre de cette initiative.

Chacune des régions comprend un assortiment de caractéristiques, de désignations et de démarches en matière de gestion qui, collectivement, illustrent les particularités du patrimoine naturel de l'Ontario. Ces régions comportent des possibilités de protection et de gestion améliorée des ressources, et un potentiel en matière de tourisme et de loisirs.

Les zones protégées au sein des régions caractéristiques sont la clé du mandat du MRN en matière de protection des caractéristiques et processus géologiques, de la biodiversité et des caractéristiques culturelles et récréatives. Ensemble, ces zones augmenteront la représentation écologique et fourniront des possibilités de tourisme dans le cadre du réseau de parcs provinciaux et des zones protégées.



Chutes du barrage Whitman

2.0 SOMMAIRE DES SUJETS DE PLANIFICATION

Le MRN a cerné plusieurs sujets de planification d'après les commentaires reçus aux premières étapes de la planification visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Le sommaire des consultations publiques est présenté pour les sujets suivants. Les réunions et discussions avec les Premières nations ont eu lieu pendant le processus de planification pour recueillir des observations sur leurs ressources et leurs inquiétudes.

2.1 Accès / Transport en engin mécanisé

Vu la longue utilisation du réseau de routes et de sentiers au sein de la région caractéristique, la gestion de l'accès et du transport en engin mécanisé est un sujet d'importance. Des commentaires ont été reçus sur un large éventail de sujets concernant l'accès et, particulièrement, l'utilisation continue des routes et sentiers existants. En ce qui concerne le transport en engin mécanisé (motoneige ou VTT), un grand nombre de répondants ont indiqué qu'ils privilégiaient la continuation du statu quo. L'accès des avions commerciaux ou privés et les permis d'atterrissage sont aussi des sujets qui ont suscité des commentaires, particulièrement de la part des pourvoyeurs touristiques, ainsi que

des personnes qui souhaitent protéger le caractère éloigné de la région. Le thème de l'accès est abordé en détail à la rubrique 8.1.

2.2 Loisirs

La zone au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma est utilisée depuis des décennies pour des loisirs en région sauvage. Certains répondants sont en faveur de la continuation de toutes les utilisations actuelles tandis que d'autres proposent d'imposer certaines restrictions de sorte à protéger les caractéristiques naturelles et culturelles de la région. Les commentaires exprimaient le souhait d'éliminer les restrictions sur le transport en bateaux à moteur ou sur la puissance des moteurs. Les répondants ont indiqué leur intérêt à l'égard de l'aménagement de sentiers de randonnée et de campings accessibles à pied ou par canot, ainsi que l'amélioration des itinéraires de canotage. Le thème des utilisations de loisirs est abordé aux chapitres 6, 7 et 8.

2.3 Exploitations touristiques

Les questions suivantes ont suscité un grand intérêt : qu'est-ce qui constitue un niveau approprié de tourisme commercial pour la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, est-ce que cette région a ou non la capacité et la volonté d'établir davantage d'aménagements touristiques. Certains répondants ont indiqué qu'il faut imposer des restrictions sur les aménagements futurs pour protéger les ressources existantes; alors que d'autres étaient en faveur de possibilités accrues de tourisme, à condition que les ressources aient la capacité d'accueillir ces aménagements. La rubrique 7.2.5 indique l'orientation en matière d'exploitations touristiques.

2.4 Gestion des pêches

Il semble y avoir un consensus sur le fait que la réglementation sur les pêches est suffisante pour assurer la gestion des pêches pour le moment. La réaction n'était pas unanime sur la question de savoir si des restrictions s'imposaient à l'avenir, notamment sur les refuges ichtyologiques, surtout l'hiver. Selon certains répondants, la pêche sous la glace exerçant trop de pression sur les lacs de la région caractéristique, il faut l'interdire. D'autres répondants sont en faveur de la poursuite de cette activité. Selon l'avis de certains répondants, il incombe de déterminer uniquement d'après les conclusions de la recherche s'il faut autoriser ou non l'empoisonnement supplémentaire des lacs au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Il y avait unanimité à l'égard de la recherche sur les pêches. Les préoccupations sur les pêches sont abordées à la rubrique 7.5.3.

2.5 Chasse

Divers commentaires ont été formulés sur la continuation des activités de chasse, les inquiétudes exprimées allant de la protection de la faune à la sécurité des canoteurs, des randonneurs et des récréologues. Cependant, l'opinion la plus fréquente était de ne pas changer les politiques existantes en matière de chasse, et de maintenir le statu quo. Selon certains répondants, les possibilités de chasse devraient être élargies, et notamment prévoir plus de vignettes de chasse à l'original pour les touristes et les pourvoyeurs actuels. La chasse est abordée à la rubrique 7.4.1.

2.6 Utilisation d'hiver

Il y avait des commentaires sur l'utilisation en hiver des terres et eaux au sein de la région caractéristique, et particulièrement au sujet des motoneiges. Selon certains répondants, il incombe d'imposer des restrictions et l'accès aux lacs doit être limité aux raquetteurs, skieurs et randonneurs. Des questions ont été soulevées au sujet de l'impact sur les pêches occasionné par la fréquentation accrue en hiver vu l'accès par motoneige. Souvent, l'opinion était d'interdire la pêche sur la glace sur la plupart des lacs au sein de la région caractéristique. En revanche, nombre des répondants s'opposent aux restrictions et sont en faveur de l'accès général par motoneige. Les utilisations d'hiver sont présentées au chapitre 8.

2.7 Rétablissement

Une grande variété de réponses ont été reçues au sujet de l'aménagement de déchetteries existantes et d'anciennes carrières d'agrégats au sein et aux alentours de la région caractéristique. Des commentaires ont été formulés par certains au sujet de la fermeture éventuelle de la décharge du lac Ragged et de l'emplacement d'une nouvelle décharge, alors que d'autres estimaient que ce genre d'aménagement n'était pas indiqué pour un parc provincial. Pour certaines personnes, l'extraction d'agrégats devrait être interdite dans la région caractéristique tandis que d'autres appuient l'extraction de gravier. Les rubriques 7.2.6 et 8.1.1 abordent la gestion des déchets et l'extraction de gravier.

2.8 Mise en place

Dans le cadre des consultations publiques, des points de vue ont été exprimés au sujet de la mise en application des politiques et des propositions d'aménagement énoncées pendant l'élaboration de la stratégie visant la région caractéristique. Alors que certains optaient pour de nouvelles installations et améliorations au sein de la région caractéristique, d'autres étaient en faveur du

statu quo. Certains répondants sont opposés aux droits d'entrée pour la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Selon d'autres il incombe d'imposer des droits d'entrée, d'atterrissage d'aéronefs de permis et d'affecter ces recettes aux coûts de protection et d'aménagement du parc. La rubrique 9.0 porte sur la mise en application et l'aménagement au sein de la région caractéristique.



Canotage dans l'arrière-pays

3.0 CONTEXTE DES POLITIQUES RÉGISSANT LES ZONES PROTÉGÉES

Le ministère des Richesses naturelles (MRN) a établi plusieurs zones protégées à travers l'Ontario sous forme de parcs provinciaux et de réserves de conservation. La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma englobe trois parcs provinciaux et la Réserve de conservation Ranger North. Ensemble, ces zones assurent la protection de leurs caractéristiques naturelles, culturelles et récréatives, tout en prévoyant des possibilités de loisirs en plein air et de tourisme.

L'autorité et l'orientation du processus de planification de la région caractéristique sont issues de la loi et des politiques régissant Parcs Ontario et les terres de la Couronne de la Province de l'Ontario. Il s'agit, entre autres, des

documents suivants : *Loi sur les parcs provinciaux* (1990), Politiques relatives à la planification et la gestion des parcs provinciaux de l'Ontario (MRN 1992), Politique relative aux réserves de conservation (PL 3.03.05), Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (MRN, 1999) et autres énoncés explicatifs des politiques, ainsi que l'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne (MRN, 2003).

3.1 Une stratégie visant à intégrer les zones protégées

L'orientation en matière de gestion des ressources pour les trois parcs provinciaux des eaux d'amont d'Algoma et la réserve de conservation est incorporée à cette stratégie préliminaire visant la région caractéristique. Les décisions visant la planification et la gestion seront prises par Parcs Ontario et par les fonctionnaires de district du MRN. En reconnaissance de l'intention d'incorporer les réserves forestières à l'avenir, les décisions concernant leur gestion seront compatibles avec l'orientation de la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (MRN 1999) et l'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne (MRN 2003).

Cette stratégie préliminaire prévoit l'orientation proposée en matière de gestion pour les zones protégées; sa version définitive sera achevée au terme des consultations publiques et avec la publication de la stratégie approuvée. La déclaration de gestion provisoire est en place pour assurer l'orientation de la gestion des trois parcs provinciaux au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, avant l'approbation de la stratégie définitive. Une Déclaration d'intérêt en matière de conservation (MRN 1999) oriente la protection et la gestion de la Réserve de conservation Ranger North. Cette orientation est incorporée à la stratégie préliminaire. Les politiques et les utilisations autorisées pour chacune des zones protégées telles que décrites dans le présent document sont reflétées dans l'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne (voir annexe C).

Voici le processus de planification pour la préparation de la stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma :

- Déclaration de gestion provisoire (publiée en août 2001)
- Cadre de référence / Invitation à participer (consultations publiques achevées : septembre 2002)
- Renseignements généraux (consultations publiques achevées : février 2003)
- Options de gestion (consultations publiques achevées : août 2003)
- Stratégie préliminaire (consultations publiques en cours)
- Stratégie approuvée (examen public prévu quand achevée)

Après l'approbation de la stratégie visant la région caractéristique, des plans de mise en place seront préparés conjointement par Parcs Ontario et les fonctionnaires du MRN, avec la tenue de consultations publiques supplémentaires pour assurer l'orientation relative à l'intendance des ressources, aux opérations et à l'aménagement de la région caractéristique. Ces plans de mise en place viseront, entre autres, les activités d'exploitation, l'accès, les loisirs, les espèces en péril, les pêches et les feux de forêt. La stratégie approuvée, qui sera préparée au terme des consultations sur cette stratégie préliminaire, prévoira l'orientation en matière de gestion pour la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

3.2 Parcs provinciaux

En Ontario, les parcs provinciaux sont régis par la *Loi de 1990 sur les parcs provinciaux* et sont gérés de façon à assurer la pérennité et la protection de leurs caractéristiques et ressources naturelles, culturelles et récréatives. Les activités suivantes sont interdites dans les parcs provinciaux : récolte commerciale du bois, exploitation minière et exploitation commerciale hydroélectrique.

Voici le but visé par les parcs provinciaux de l'Ontario :

« Protéger des milieux d'importance naturelle, culturelle et récréative, tout en offrant aux personnes qui visitent les parcs l'occasion de participer à des activités de loisirs. »

Les parcs provinciaux, y compris les trois au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, visent quatre objectifs : protection, appréciation du patrimoine, loisirs et tourisme. Le Plan d'activités de Parcs Ontario (2003-2004) attache plus d'importance aux activités commerciales dans le cadre du programme des parcs et attribue à Parcs Ontario la mission suivante :

« Protéger, planifier, développer et gérer le réseau ontarien de parcs provinciaux sur une base écologiquement durable, tout en améliorant l'autonomie financière. »

Le Plan d'activités de Parcs Ontario (2003-2004) préconise aussi l'orientation en énonçant des principes d'exploitation. Ces principes sont les suivants :

- Protection du patrimoine naturel et culturel
- Service à la clientèle
- Autonomie financière
- Responsabilité financière
- Environnement entrepreneurial

Ces principes d'exploitation seront incorporés aux plans de mise en place relatifs à la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma (voir chapitre 9). Le Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma, le Parc provincial de la Rivière Goulais et le Parc provincial des Rivières Aubinadong-Nushatogaini sont les parcs provinciaux de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Les stratégies de gestion régissant ces parcs figurent aux chapitres 6 à 9.

3.3 Réerves de conservation

La Réserve de conservation Ranger North (7 020 hectares) a été réglementée en 1997 aux termes de la *Loi de 1990 sur les terres publiques*. Les réserves de conservation sont établies pour compléter les parcs provinciaux en protégeant des zones naturelles et des paysages spéciaux représentatifs.

Dans les réserves de conservation, l'aménagement est limité aux emplacements de camping sauvage, portages, sentiers autorisés, panneaux indicateurs de sentiers et routes, installations sommaires d'interprétation et autres installations sommaires qui appuient une utilisation de loisirs à faible incidence. Les détails des politiques régissant les réserves de conservation sont énoncés dans le document sur la politique relative aux réserves de conservation (MRN, 1997).

Les caractéristiques et ressources qui font dorénavant partie de la Réserve de conservation Ranger North ont été recensées pour la première fois au début des années 1990 dans le cadre d'un inventaire des peuplements anciens de l'écorégion 4E (Iles, 1990). Depuis 1996, la zone ne fait plus l'objet de concessions de coupe ni de jalonnements aux fins d'exploitation minière ou minérale et ce, pour en protéger les caractéristiques et ressources patrimoniales.

En 1999, la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999) désignait la Réserve de conservation Ranger North, ainsi que les trois nouveaux parcs provinciaux, comme faisant partie intégrante de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Un important aspect de la gestion consiste à assurer la protection continue de l'intégrité des forêts anciennes de Ranger North, ainsi que son caractère éloigné et son accès limité.

L'orientation pour la gestion de cette réserve de conservation est énoncée en détail dans la Déclaration d'intérêt en matière de conservation de la Réserve de conservation Ranger North (MRN 1999b) et est incorporée à la présente stratégie. L'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne (MRN, 2003) présente aussi les lignes directrices relatives aux activités d'aménagement des terres (voir annexe C).

Conformément à la Déclaration d'intérêt en matière de conservation de Ranger North, la plupart des activités récréatives qui ont traditionnellement été autorisées peuvent continuer à être pratiquées, à condition qu'elles ne constituent pas une menace pour les écosystèmes ni les caractéristiques

naturelles représentés dans la réserve de conservation. La pratique de la chasse (y compris la chasse à l'ours) et le piégeage continueront à être autorisés au sein de Réserve de conservation Ranger North. Le transport en engin mécanisé, dont les motoneiges et les véhicules tout terrain, et le transport en engin sans moteur, tels que le vélo et l'équitation, sont tolérés seulement sur les sentiers et chemins autorisés existants. Les stratégies visant la gestion de réserve de conservation figurent aux chapitres 7 à 9. Il est à remarquer que le zonage (décrit au chapitre 6) ne s'applique pas aux réserves de conservation, seulement aux parcs provinciaux.

3.4 Réserves forestières

Les réserves forestières ont été désignées en vertu de la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999) (voir figure 2). La désignation de réserve forestière s'applique aux zones qui ont été visées originellement pour inclusion aux parcs provinciaux et réserves de conservation, mais où il existe des claims ou des concessions minières cédées en vertu de baux. Si la protection du patrimoine naturel et des paysages spéciaux est un objectif prioritaire des réserves forestières, un certain degré d'utilisation des ressources est toléré dans des conditions particulières.

Les réserves forestières sont des terres minières qui sont protégées en vertu de la *Loi de 1990 sur les mines*. Par conséquent, l'exploitation minière, l'exploration minérale et l'accès associé à ces activités est autorisé dans une réserve forestière. Les activités de récolte forestière commerciale, les nouveaux aménagements relatifs à l'énergie hydroélectrique et l'extraction de tourbe sont interdits, mais la plupart des autres utilisations en matière de ressources et de loisirs sont autorisées, à condition qu'elles soient compatibles avec les ressources faisant l'objet de la protection.

La totalité ou une partie des 11 baux ou claims miniers dans le canton de Gapp qui longent le parc provincial des eaux d'amont d'Algoma ont été désignés comme réserve forestière (F273), et recouvrent au total une superficie de 627 hectares. Sont incluses à cette réserve forestière des eaux d'amont d'Algoma, de grandes étendues de terres humides près du lac Hanes et au sud du lac Butter Tin, qui revêtent une importance locale et régionale. L'intention est d'incorporer à l'avenir ces réserves forestières à la région caractéristique, dès que ces baux et claims miniers sont rétrocédés à la Couronne par le processus habituel (voir rubrique 7.2.3).

Le rapport des politiques relatives à l'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne pour la réserve forestière des eaux d'amont d'Algoma (MRN, 2003) présente aussi les lignes directrices régissant les activités d'aménagement du territoire (voir annexe C).



La rivière Goulais

4.0 POLITIQUE RÉGISSANT LES ZONES PROTÉGÉES

Les zones protégées au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma comprennent des parcs provinciaux et une réserve de conservation qui ont certains points communs en matière de politiques.

Les trois parcs provinciaux au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma ont été réglementés en 2003 en vertu de la *Loi sur les parcs provinciaux*, et son régis par l'orientation énoncée dans la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999) ainsi que par les politiques, procédures et bulletins gouvernant les parcs.

La Réserve de conservation Ranger North a été réglementée en 1997 aux termes de la *Loi sur les terres publiques*. La Déclaration d'intérêt en matière de conservation (1999) prévoit l'orientation de la gestion visant la Réserve de conservation Ranger North.

Le ministère des Richesses naturelles et Parcs Ontario sont des organismes publics de la Couronne et sont assujettis aux dispositions de la *Loi sur les évaluations environnementales*. La gestion des zones protégées au sein de la

Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sera assurée en conformité avec les lois, les politiques et les directives en application des évaluations environnementales de portée générale et des ordonnances déclaratoires (notamment MRN 59/2 et MRN 63 et, dès son approbation, de l'évaluation environnementale de portée générale sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation).

Toutes ces politiques et documents établissent l'orientation de la planification et de la gestion des zones protégées au sein de la région caractéristique; ils ont été incorporés à la présente stratégie préliminaire. L'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne (MRN 2003) sera mis à jour pour refléter les modifications apportées aux politiques consécutivement à l'élaboration de la stratégie approuvée.



La rivière Goulais

4.1 Classification des parcs provinciaux

En Ontario, le réseau de parcs provinciaux est composé de parcs provinciaux réglementés qui sont répartis en six catégories. La classification des parcs et les quatre objectifs visés par les parcs provinciaux déterminent le rôle des parcs individuels en matière de protection, loisirs, appréciation du patrimoine et tourisme. Chaque catégorie a ses propres fonctions, caractéristiques et cadre de gestion, ainsi que des politiques distinctes relativement à la planification, la gestion et les visiteurs. Outre la classification, le zonage sert à déterminer les utilisations autorisées au sein des parcs (voir rubrique 6.0).

Les parcs provinciaux sont classés en six catégories : parcs sauvages, réserves naturelles, parcs historiques, parcs de loisirs, parcs aquatiques et parcs naturels.

La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma comporte des parcs aquatiques et des parcs naturels. Le Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma est le plus important des éléments de la région caractéristique et s'étend sur 42 745 hectares. Classé parc naturel, il se caractérise par son paysage d'arrière-pays généralement non aménagé. Dans les Politiques de planification et de gestion des parcs provinciaux de l'Ontario (1992), on trouve la définition suivante d'un parc naturel « *incorporer des paysages de loisirs exceptionnels aux caractéristiques naturelles et historiques pour créer des expériences récréatives et éducatives de qualité* ». (MRN, 1992).

Le Parc provincial de la Rivière Goulais (5 084 ha) et le Parc provincial des Rivières Aubinadong - Nushatogaini (4 928 ha) sont des parcs aquatiques en raison du tracé linéaire de leurs réseaux de rivières et de lacs et de la limite correspondante du parc. Selon la politique régissant les parcs provinciaux de l'Ontario, les parcs aquatiques sont ceux dont les paysages « *incorporent des itinéraires aquatiques de loisirs exceptionnels aux caractéristiques naturelles et historiques pour créer des expériences récréatives et éducatives de qualité* » (MRN, 1992).

4.2 Réserve de conservation

La Réserve de conservation Ranger North (7020 ha) englobe des zones de patrimoine naturel significatives. Les politiques et l'orientation énoncés dans la Déclaration d'intérêt en matière de conservation de la Réserve de conservation Ranger North sont appliqués à la planification en vue de protéger et de gérer les ressources du patrimoine naturel de cette zone tout en autorisant la poursuite des multiples utilisations traditionnelles (MRN, 1997).

4.3 But et objectifs

Voici le but visé par la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma :

Protéger les paysages naturels et culturels d'importance provinciale tout en offrant une variété d'activités de loisirs en plein air, ainsi que des possibilités améliorées de tourisme.

4.3.1 Objectifs de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma

Les objectifs visés par la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma s'inspirent des objectifs généraux établis par les parcs provinciaux et les réserves de conservation.

Voici ces objectifs :

Protection : Protéger les communautés végétales d'importance provinciale et représentatives des hautes terres dont les forêts dominées par le pin rouge et le pin blanc, l'érable à sucre et l'épinette noire qui côtoient des terres humides et des systèmes aquatiques dans des environnements de cours d'eau et de lacs. Ce paysage protège aussi les caractéristiques et ressources représentatives du patrimoine culturel et des loisirs.

Appréciation du patrimoine : Permettre la découverte et l'appréciation du patrimoine naturel et culturel de la nature ontarienne dans le paysage des eaux d'amont d'Algoma.

Loisirs : Offrir des occasions de loisirs de plein air allant de l'utilisation de jour aux visites de l'arrière-pays associées aux caractéristiques des hautes terres, rivières et zones lacustres du paysage des eaux d'amont d'Algoma.

Tourisme : Offrir aux résidentes et résidents de l'Ontario et aux visiteuses et visiteurs venus d'ailleurs la possibilité de découvrir et d'apprécier les caractéristiques et ressources particulières du paysage des eaux d'amont d'Algoma.

Autonomie financière : Protéger, planifier, aménager et gérer les parcs provinciaux de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sur une base écologiquement durable, tout en améliorant l'autonomie financière.

4.3.2 Espèces en péril

Le MRN assure la protection valorisée des espèces vulnérables (préoccupantes), menacées ou en voie de disparition par l'application de lois et de politiques et l'élaboration de stratégies de rétablissement. Ce programme des espèces en péril assure la coordination entre les initiatives de conservation, de protection et de rétablissement réalisées par divers partenaires, la sensibilisation de la population et travaille à enrayer le déclin des espèces touchées et de leur habitat.

Une espèce en péril d'importance particulière se trouve dans la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Elle est actuellement désignée comme « préoccupante » par le MRN et on propose de lui accorder la désignation d'espèce en voie de disparition. La présente stratégie ne nomme pas cette espèce en vue de limiter la menace que pourrait susciter la divulgation de l'espèce ou de son emplacement.

Les plans de rétablissement déterminent les manières de gérer et d'améliorer la situation de cette espèce et de son habitat et de prendre des mesures pour atténuer son déclin. Parmi ces mesures on compte les initiatives d'intendance environnementales, la protection de l'habitat et le rétablissement, la surveillance, la recherche et l'information publique. De telles mesures peuvent être adoptées ici relativement aux efforts de conservation, de protection et de rétablissement.

Une équipe provinciale de rétablissement a été établie pour s'occuper de la préservation des espèces sensibles en péril qu'abrite la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Des partenariats ont été formés avec la communauté universitaire pour entreprendre des recherches sur cette espèce au sein de la région caractéristique. Une stratégie visant les espèces en péril sera préparée pour la région caractéristique; celle-ci sera peut-être incorporée au plan de gestion forestière visant les terres de la Couronne adjacentes. Des programmes d'éducation publique sont susceptibles d'être élaborés pour sensibiliser les visiteurs de la région caractéristique aux mesures de protection, et pour assurer la durabilité future de ces espèces.

Le zonage des terres au sein de la région caractéristique servira à protéger l'habitat des espèces en péril.



L'orchidée (Platanthera grandiflora)

5.0 LIMITES ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DES ZONES PROTÉGÉES

Les limites des zones protégées au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma ont une forme longiligne et irrégulière, et comprennent deux parcs aquatiques linéaires qui s'étendent vers le sud. La région caractéristique s'étend sur une superficie totale d'environ 60 000 hectares, et englobe quatre zones protégées, tel que décrit plus haut et illustré à la figure 2.

Il n'y a pas de terres privées dans ces zones protégées, et les politiques énoncées dans la présente stratégie préliminaire ne régissent pas l'aménagement des terres privées. Les zones protégées sont entourées de terres de la Couronne, et peu de caractéristiques géographiques indiquent le tracé de leurs limites. Une exception, la route Ranger North West, longe la limite ouest et sud-ouest du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma.

Plusieurs concessions minières cédées en vertu de baux et claims miniers sont situés à proximité du secteur ouest du Parc provincial des eaux d'amont

d'Algoma, aux alentours des lacs Hanes et Butter Tin. Ces terres sont désignées comme réserves forestières et dès qu'elles seront restituées, l'intention est de les incorporer au sein du parc. Ces terres incluent notamment de grandes étendues de terres humides près du lac Hanes et au sud du lac Butter Tin, qui revêtent une importance locale et régionale.

Il a peu d'aménagements au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, et Parcs Ontario n'a pas encore prévu d'installations dans ces parcs. Toutefois, au sein de ces zones protégées, on trouve de nombreux endroits dotés de terrains sommaires de stationnement, d'emplacements de camping et de foyers qui sont utilisés depuis des dizaines d'années. Dans la Réserve de conservation Ranger North, il n'existe pas d'installations et le lieu est peu utilisé, surtout parce que l'accès est limité.

Les activités et les aménagements existant sur les terres de la Couronne à proximité de la région caractéristique incluent les routes, la récolte du bois, le piégeage, les exploitations touristiques en région éloignée et les loisirs publics. Les possibilités existantes de loisirs et de tourisme au sein de la région caractéristique incluent la pêche, la chasse, le camping, le canotage, l'observation de la faune et la pratique de la motoneige.

Au sein de la région caractéristique, il existe un grand nombre de routes, sentiers et zones de camping, dont la plupart sont utilisés depuis des dizaines d'années. L'accès à la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma se fait par les axes suivants :

Accès routier :

- en provenance de l'ouest et du sud : l'accès se fait à partir de Sault Ste. Marie et Searchmont en empruntant le chemin Whitman Dam puis le chemin Laughing Lake en direction de la route Ranger North.
- en provenance de l'est et du sud : l'accès se fait par la ville de Thessalon, en direction nord sur la route 129 jusqu'au chemin Ranger Lake et en direction nord sur le chemin Ranger North East (côté nord-est).

Accès par avion :

- La plupart des étendues d'eau dans les zones protégées sont actuellement accessibles par aéronef privé ou commercial. Alors que l'accès aérien permet la pratique privée de la pêche sportive et d'autres activités récréatives, la plupart du trafic aérien est associé aux exploitations touristiques commerciales.

Accès par bateau :

- Les bateaux à moteur sont fréquents dans les zones protégées, sur les lacs accessibles par la route et par les airs ou aux endroits dotés d'installations touristiques commerciales. Les canoteurs se déplacent sur

les principales étendues d'eau, ainsi que sur certaines voies navigables moins accessibles au sein de la région caractéristique.

Deux sites d'évacuation d'urgence demeureront dans les Parcs provinciaux des eaux d'amont d'Algoma et de la Rivière Goulais. Ces sites ont été stratégiquement établis par l'industrie forestière avant l'établissement des parcs, et sont situés sur le lac Fyfe et à l'angle du chemin Whitman Dam et du chemin Domtar (voir figure 3). Ils sont situés dans des lieux accessibles par la route pour la sécurité des travailleurs forestiers et du public, et sont destinés aux évacuations par hélicoptère, en cas de feux de forêt et autres urgences.

Il y a plusieurs permis d'aménagement du territoire au sein des zones protégées et des propriétés détenues par lettres patentes qui sont entourées des zones protégées. Ces terres sont actuellement utilisées soit pour des exploitations touristiques soit pour la pratique privée de loisirs. On recense 13 camps privés de loisirs (dont sept sur le lac Saymo) qui sont situés au sein des zones protégées ou à proximité de celles-ci et qui sont réservés uniquement à l'usage personnel (non commercial). Ceux-ci sont situés dans les cantons de Reilly, McIlveen, Gaudry, Carruthers et Handleman. Dans la Réserve de conservation Ranger North, il y a une propriété détenue par lettre patentes sur le lac Quinn. Une autre, située dans le canton Daumont, est entourée du Parc provincial de la Rivière Goulais. Toutes les propriétés détenues par lettres patentes sont exclues des zones protégées et ne sont pas assujetties à la présente stratégie.

Les établissements touristiques accessibles par avion, y compris les chalets du lacs Megisan, Goulais et Patter(son) sont situés sur des lacs entourés de parcs provinciaux. En outre, on trouve des camps éloignés sur les étendues d'eau suivantes : lac Gord, lac Prairie Grass, lac Affleck, lac Nushatogaini et rivière Nushatogaini.

Les tronçons de 15 lignes de piégeage enregistrées, ainsi que 3 cabanes de piégeage, sont situés dans les zones protégées au sein des cantons Hynes, Ewen et Hoffman (voir figure 4).

Huit zones de gestion de l'ours sont partiellement situées au sein des zones protégées; certaines d'entre elles sont inactives (voir figure 5).

Pendant les années 1990, des « mini » permis d'aménagement du territoire ont été émis aux pourvoyeurs touristiques pour ériger des plates-formes de camping (réservées à la chasse) près de certains lacs intérieurs. Ces permis ne sont plus en vigueur et ne seront pas réinstaurés.

Onze baux et claims miniers (ou des fractions de ceux-ci) qui ensemble représentent 627 hectares, se trouvent aux extrémités ouest du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma. Situées dans le canton Gapp, ces terres minières ont été désignées comme réserves forestières. Sont incluses les terres humides du lac Hanes et au sud du lac Butter Tin dont l'importance régionale et locale a

été reconnue. L'intention est d'ajouter ces zones à la région caractéristique lorsqu'elles sont rétrocédées à la Couronne par le processus normal.

Deux claims miniers cédés par lettres patentes sont situés dans le canton Lunkie, tous deux sont limitrophes au Parc provincial de la Rivière Goulais. Les deux concessions minières enregistrées ne sont pas actuellement désignées réserves forestières, mais si elles sont rétrocédées à la Couronne après expiration l'intention est de les ajouter à la région caractéristique. Dans les environs de la région caractéristique, on trouve deux décharges. Le premier site d'enfouissement est situé en dehors, mais proche des limites de la zone protégée, à l'ouest du lac Gong Lake dans le canton de McIlveen. Le second lieu, la décharge du lac Ragged, est située dans le canton Gaudry, au sein de la région caractéristique. Ce lieu d'enfouissement sera fermé et remis en état.

Un corridor hydroélectrique équipé de lignes de haute tension coupe en deux la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, et est inclus au sein des limites réglementaires des parcs respectifs. Ces traverses se situent à deux endroits : sur l'itinéraire de canotage du ruisseau Gong, juste au nord-est du lac Gong (sur une distance d'environ 450 mètres au sein du Parc provincial Aubinadong-Nushatogaini) et sur la route Ranger North West entre les lacs Hound et Fyfe (sur une distance d'environ deux kilomètres au sein du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma). Le corridor de transmission électrique fait l'objet d'un permis d'aménagement du territoire de longue durée, qui est émis tous les cinq ans en vertu d'un protocole d'accord provincial entre le MRN et Ontario Hydro Services Inc..

Le MRN est responsable de deux barrages au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Il s'agit du barrage du lac Dyson, situé à l'extrémité sud-est du lac, et du barrage du lac Saymo, situé au terminus du Parc provincial des rivières Aubinadong-Nushatogaini, à l'extrémité sud du lac Saymo où celui-ci s'écoule dans le lac Ranger. Ces barrages datent des années 1930, et sont en mauvais état. Le barrage du lac Dyson ne fonctionne plus et retient très peu d'eau. Il pose peu de risque en cas de défaillance et ne sera pas remplacé.

Si le barrage du lac Saymo fonctionne, il est en mauvais état à tel point que la régulation du niveau de l'eau est défaillante. En 2001-2002, un rapport sur la sécurité du barrage, une évaluation environnementale (de portée générale – plan de projet) et un plan d'intervention en cas d'urgence ont été élaborés pour le MRN. Les recommandations du rapport d'évaluation préconisaient de remplacer le barrage du lac Saymo par un déversoir de pierre qui ne nécessiterait aucune intervention humaine et peu d'entretien. Cette structure favoriserait la migration des poissons entre les lacs Ranger et Saymo. La reconstruction de cet ouvrage dépend des priorités politiques et budgétaires provinciales.

5.1 Lacs touristiques

Les Directives sur l'aménagement du territoire de district du MRN prévoient une catégorie de lacs appelée « lacs touristiques » d'après les ressources associées au secteur. Au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, plusieurs lacs ont reçu cette désignation dans les Directives sur l'aménagement du territoire du district de Sault Ste. Marie (MRN 1983). Certains de ces lacs ont été équipés d'installations touristiques commerciales.

La désignation de lac touristique a des répercussions sur l'orientation de la gestion en matière de planification, notamment pour les zones sensibles de gestion forestière et les paysages visualisés dans les secteurs adjacents à la région caractéristique sur les terres de la Couronne. Par conséquent, il est important de retenir cette désignation pour protéger les ressources associées à ces lacs.

Dans les Directives sur l'aménagement du territoire de district de Sault Ste Marie et de Chapleau (1983), les lacs touristiques anciennement désignés dans la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sont les suivants : Ragged, Gord, Megisan, Prairie Grass, Goulais, Patter(son), Nokomis, Dyson et Gong. Cette liste de lacs touristiques a été incorporée aux rapports de politiques visant le Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma, le Parc provincial de la Rivière Goulais et le Parc provincial des Rivières Aubinadong-Nushatogaini contenus dans l'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne (Annexe C).



Original (Alces alces)

6.0 ZONAGE DES PARCS

Le zonage s'applique uniquement aux parcs provinciaux au sein de la région caractéristique. Le zonage prévoit pour les terres et eaux des parcs provinciaux l'utilisation la plus indiquée en tenant compte des exigences en matière de protection et de leur potentiel récréatif. La notion de zonage dans le cadre de la planification sert à mettre en lumière le fait que chaque parc provincial est doté d'un assortiment unique de ressources, caractéristiques et expériences. Le zonage des parcs provinciaux est effectué en conformité avec les Politiques de planification et de gestion des parcs provinciaux de l'Ontario (1992) et dans le respect de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Les dispositions du zonage ne seront pas appliquées à la Réserve de conservation Ranger North. Les réserves de conservation ne sont pas assujetties aux politiques régissant les parcs provinciaux et sont gouvernées en vertu de la *Loi sur les terres publiques*, dont les dispositions ne précisent pas le zonage tel qu'il est appliqué aux parcs provinciaux. La protection des caractéristiques et ressources de la réserve se fera par d'autres moyens, notamment principalement par l'application des lois en vigueur et des politiques régissant les réserves de conservation. Pour les cas où les emplacements où les utilisations existantes ou nouvelles des terres sont contraires à la protection de ressources significatives, on appliquera le « test de compatibilité » (MRN 1997).

6.1 Politiques de zonage

Le zonage, dans le cadre de la planification des parcs provinciaux, permet à certains secteurs précis d'être gérés selon des dispositions individuelles. Ce principe est réaliste puisque les visiteurs n'utilisent pas toutes les ressources de la même manière et toutes les activités ne sont pas entreprises sur la totalité du territoire, ceci étant d'ailleurs déconseillé. Par exemple, un secteur doté de végétation délicate sera classé réserve naturelle; cette désignation limite les utilisations aux activités de très faible incidence écologique, accordant ainsi le niveau le plus élevé de protection au secteur en question.

Six genres de zones peuvent être tracées aux fins de planification dans un parc provincial. Ces catégories sont les suivantes :

- zone naturelle
- zone sauvage
- réserve naturelle
- zone d'accès
- zone d'aménagement
- zone historique

Lorsque de nouvelles données sont recensées à la suite de futures évaluations des caractéristiques ou dans le cadre de la planification, ou s'il existe des

contradictions significatives occasionnées par des aménagements du territoire, on peut envisager une protection accrue des ressources patrimoniales. Cette protection peut prendre la forme de nouvelles dispositions de zonage ou d'autres modifications, après approbation de la stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Les dispositions du zonage visant les parcs provinciaux au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sont décrites plus loin (voir figure 6).

6.1.1 Zones naturelles

Les zones naturelles comprennent des environs naturels, culturels et esthétiques qui nécessitent un aménagement minimum pour appuyer des activités de loisirs à faible incidence écologique. L'aménagement dans les zones naturelles est limité aux emplacements de camping sauvage, portages, sentiers, panneaux indicateurs des routes, installations sommaires d'interprétation et autres installations sommaires qui appuient une utilisation récréative à faible incidence. Les routes existantes continueront à être autorisées en application des dispositions de la Stratégie visant l'aménagement du territoire (MRNO 1999). Des ententes subséquentes prévoient l'orientation en matière de continuation des routes autorisées (voir rubrique 8.1.1).

La pratique de la chasse (y compris la chasse à l'ours) et le piégeage continueront à être autorisés au sein des zones naturelles des parcs provinciaux. Le transport en bateau à moteur est aussi permis dans les zones naturelles. Le transport en véhicule sur les routes existantes continuera à être autorisé dans cette zone. Il sera interdit de se déplacer en VTT au sein des zones naturelles, à moins qu'un sentier soit désigné à cet effet par le surintendant du parc. Le seul réseau de sentiers autorisés pour les VTT au sein de la région caractéristique est le tronçon du chemin Point Lake qui traverse le Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma et celui du chemin Saddle Lake au sein du Parc provincial de la Rivière Goulais.

La plupart de la superficie des trois parcs provinciaux sera désignée comme zone naturelle. Les dispositions du zonage ne seront pas appliquées à la Réserve de conservation Ranger North. D'après les similitudes en matière de géographie et de gestion, on propose de désigner trois zones naturelles au sein des parcs provinciaux (voir figure 6). Ces zones proposées sont les suivantes :

NE-1 : Eaux d'amont d'Algoma (34 100 ha) – Ce secteur est quelque peu éloigné et n'est pas facile d'accès, il représente plus de la moitié de la superficie des parcs provinciaux. Cette zone englobe le plus grand nombre d'emplacements de camping sauvage de la région caractéristique. Par conséquent, l'aménagement consistera en des installations sommaires telles que : panneaux indispensables, portages, emplacements de camping dotés de foyers désignés et de latrines. Toutefois, pour favoriser l'utilisation sauvage, on pourra

envisager l'installation de structures couvertes telles que des yourtes. Ceci encouragera les utilisations suivantes : accès par canot, randonnée d'une hutte à l'autre et randonnée à ski de fond.

NE-2 : Rivière Goulais (4 160 ha) – Cette zone englobe la plupart de la superficie du Parc provincial de la Rivière Goulais. Un tronçon existant de la route Whitman Dam (12 km de longueur) et dont l'aménagement date d'avant l'établissement du parc est inclus dans cette zone. On pourrait continuer à autoriser cette route à titre d'utilisation non conforme au sein de la zone naturelle. Parcs Ontario travaillera avec l'industrie forestière, utilisateur principal de la route Whitman Dam pour transférer graduellement le tronçon de 12 kilomètres en dehors du parc. (voir rubrique 6.1.3: NR-1 Zone de réserve naturelle de la Rivière Goulais sud). Les portages et le camping sauvage dispersé continueront dans cette zone, qui sera dotée de panneaux indicateurs.

NE-3 : Rivières Aubinadong-Nushatogaini - (4 930 ha) – Cette zone recouvrirait la presque totalité du parc aquatique, dont l'accès routier n'est pas facile. Les portages et le camping sauvage dispersé continueront dans cette zone, qui sera dotée de panneaux indicateurs. La zone d'accès du lac Gong et la zone d'aménagement du lac Friendly sont entourées de cette zone naturelle.

Des emplacements de camping accessibles à pied ou en canot ainsi qu'un nouveau sentier de randonnée seront envisagés dans les environs des lacs Lake, Simms Lake, Eileen et Coppens et au lieu de la zone rocheuse du chemin Domtar.

6.1.2 Zone sauvage

Les parcs provinciaux peuvent être gérés de sorte à valoriser les expériences en région éloignée par la désignation de zones sauvages. Ces zones visent des terres et eaux dans des parcs dont l'envergure est suffisante pour protéger les caractéristiques naturelles et culturelles d'importance et qui, étant très peu aménagées, sont intéressantes pour les expériences en région sauvage.

Une des qualités importantes du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma est son paysage sauvage et la qualité unique de l'expérience en région éloignée qu'il offre à ses visiteurs. En général, les voyageurs en région éloignée entendent par milieu sauvage un lieu dont les terres et les eaux sont dans leur état originel, sans routes, aménagements ni perturbations humaines, où la nature peut évoluer librement, et où les déplacements s'effectuent par des moyens non mécanisés (MRN, 1992).

Étant donné que le secteur nord-est du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma est éloigné, dépourvu de routes et doté d'importantes ressources de patrimoine naturel et de loisirs, l'établissement d'une zone sauvage est jugée

appropriée pour protéger les ressources du parc et pour viser le but et les objectifs des lieux. Par conséquent, on désignera la zone sauvage suivante :

W-1 : Lacs Nokomis – Firetrail (8 600 ha) - Cette zone englobe l'angle nord-est du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma, et inclut l'extrémité ouest du canton Beckett et une bonne partie du canton Patenaude. La limite sud de cette zone sauvage longe la limite nord du canton Carton-Carruthers, sauf à l'extrémité ouest où elle descend en direction sud pour englober les peuplements anciens de pins blancs au lac Gord. Les forêts de pins blancs situées juste à l'ouest du lac Gord sont parmi les plus anciennes et représentatives des anciens peuplements de pins blancs dans la région d'Algoma en Ontario.

Cette zone protégerait une grande proportion de la zone la plus éloignée du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma. Les caractéristiques sauvages de cette région et ses qualités d'éloignement seront préservées dans le cadre de la gestion.

Les exploitations touristiques existantes et les camps privés installés dans la région caractéristique demeureront (voir rubrique 5.0 et figure 3 – Aménagements existants).

Dans une zone sauvage, les nouveaux aménagements sont limités aux emplacements de camping sauvage, portages, sentiers et panneaux indicateurs de sentiers et de routes. Tandis que la chasse continuera à être autorisée, les activités mécanisées associées à la chasse sont interdites dans cette zone sauvage.

Les activités autorisées au sein d'une zone sauvage sont assujetties à certaines restrictions. Le transport en engin mécanisé est interdit dans la zone sauvage, y compris mais non de façon limitative les VTT, bateaux à moteur et motoneiges, à l'exception des utilisations autorisées par les trappeurs enregistrés, les responsables de la gestion de l'ours et les propriétaires fonciers.

Contrairement à ce qui avait lieu antérieurement, les atterrissages d'avions sont interdits dans la zone sauvage pour permettre l'accès aux propriétés privées. Outre les zones de réserve naturelle, la zone sauvage est la seule autre zone au sein de la région caractéristique où l'atterrissage d'aéronefs est interdit.

Dans les zones sauvages, les emplacements de camping sont autorisés, mais leur aménagement consistera en des installations sommaires telles que panneaux indispensables, foyers désignés et latrines. Toutefois, pour favoriser l'utilisation sauvage, Parcs Ontario pourrait envisager l'installation de structures couvertes, utilisable en toute saison, telles que des yourtes. Ceci encouragera les utilisations suivantes : accès par canot, randonnée d'une hutte à l'autre et randonnée à ski de fond.



Destinations en région éloignée accessibles uniquement en avion

6.1.3 Zone de réserve naturelle

Les zones de réserve naturelle comportent des caractéristiques significatives associées aux sciences de la vie, qui nécessitent une forme de gestion différente de celle appliquée aux zones adjacentes, avec des aménagements extrêmement sommaires. Au sein de la région, on recense des habitats abritant des plantes ou animaux rares ou d'importance qui se retrouvent à la limite septentrionale de leur aire de répartition ou sont des espèces en péril.

Au sein des zones de réserve naturelle, l'aménagement est limité aux utilisations de jour et aux sentiers non mécanisés, à la signalisation pertinente à l'éducation en matière de patrimoine naturel, aux expéditions en milieu sauvage, et aux installations temporaires destinées à la recherche et à la gestion (MRN 1992). La chasse n'est pas autorisée dans les zones de réserve naturelle.

La tourbière Butter Tin est située au sein de la réserve forestière du canton Gapp. Cette tourbière est dotée d'importantes ressources associées aux sciences de la vie, particulièrement en raison de la présence de plantes peu communes. Si les exploitations minières au sein de la réserve forestière étaient recédées selon le processus naturel, ces terres seraient rétrocédées à la Couronne et la tourbière sera ajoutée au Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma. À ce moment-là, les ressources seront évaluées dans le cadre d'une planification supplémentaire et on pourrait proposer de modifier les documents de planification en vigueur de désigner la tourbière comme zone de réserve naturelle.

La partie sud du Parc provincial de la Rivière Goulais possède des ressources de patrimoine naturel extrêmement significatives puisqu'elle abrite des espèces en péril. Vu l'importance, la fragilité et la vulnérabilité des espèces en péril, on conseille de désigner le secteur suivant à titre de zone de réserve naturelle :

NR-1 Rivière Goulais sud (925 ha) - Cette zone englobe les 12 kilomètres les plus au sud du Parc provincial de la Rivière Goulais. Elle inclut la partie du secteur autour des chutes du barrage Whitman, ainsi qu'un tronçon du sentier de randonnée qui n'est pas inclus à la zone d'accès (A-4).

Le chemin Whitman Dam dans sa totalité, bien qu'en dehors, constituerait la limite ouest de la zone de réserve naturelle. Cette route serait désignée à titre d'utilisation non conforme au sein de la zone naturelle adjacente (voir NE-2 Rivière Goulais).

Des prescriptions particulières en matière de gestion s'appliquent aux zones de réserve naturelle, et le transport à moteur, la chasse et le camping sont interdits.

On conseille de fermer et de remettre en état le chemin non aménagé East Goulais River. Il ne sera pas permis de passer la rivière à gué en véhicules, tels que les VTT, les autos ou les camions. En outre, le camping ne sera pas autorisé aux emplacements de camping sur la rivière qui étaient antérieurement non gérés.

Dans le souci de protéger les ressources du parc, on conseille que le réaménagement du chemin Whitman Dam qui traverse le parc consiste à déplacer ces tronçons de la route en dehors des limites du parc.

6.1.4 Zones d'accès

Les zones d'accès (A) sont des zones de transit comportant un minimum d'installations de soutien pour contrôler l'entrée au site et son utilisation. L'infrastructure des zones d'accès et leur utilisation est limitée à ce qui suit : chemins, structures de contrôle des visiteurs, installations d'utilisation de jour, terrains de camping pour petites autos, services commerciaux essentiels dont pourvoiries pour expéditions en région éloignée, et installations d'orientation, d'interprétation, d'éducation, de recherche et de gestion. Pour des raisons de sécurité publique, la chasse n'est pas autorisée dans les zones d'accès de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

Il existe de nombreux points d'accès non aménagés et de sites d'atterrissage au sein des zones protégées. Cependant, certains endroits sont probablement dangereux et de superficie inadéquate, ou en mauvais état, et ne sont pas conformes aux normes de gestion du parc. Un examen a été entrepris des points d'accès et d'atterrissage existants et ceux susceptibles de le devenir, pour

évaluer l'utilisation, les caractéristiques des lieux, la sécurité, et les possibilités d'améliorations par rapport aux normes d'exploitation du parc.

D'après cette évaluation, on conseille de désigner les zones d'accès suivantes :

A – 1 Lac Quinn (6 ha) – Cette zone est située au sein du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma et donne accès à la Réserve de conservation Ranger North, à l'est du lac Quinn. Ce lac est un lac d'intérêt touristique pour le canotage. Il serait possible d'aménager des emplacements de camping sur l'ancienne piste d'atterrissage adjacente au lac.

A – 2 Lac Hound (2 ha) – Ce site dont l'accès est excellent offre de belles possibilités pour les utilisations de jour.

A – 3 Lac Gong (2 ha) – Cette zone englobe deux petites zones d'accès et de camping qui sont situées à l'ouest du lac Gong. Cette zone permet l'accès et le camping au lac Gong, et donne accès à l'itinéraire de canotage des rivières Aubinadong - Nushatogaini.

A – 4 Chutes du barrage Whitman (8 ha) - Ce site donne accès à la rive ouest des spectaculaires chutes du barrage Whitman, et reçoit les utilisateurs de jour sur le sentier qui permet d'admirer les chutes. Le sentier continue au-delà de la zone d'accès dans la réserve naturelle. La petite aire de stationnement et le sentier existant seraient gérés par Parcs Ontario, et offrent d'excellentes possibilités pour l'aménagement de sentiers d'interprétation. Le camping ne sera pas autorisé dans les zones d'accès des chutes du barrage Whitman.

A – 5 Lac Torrance (2 ha) - Le chemin Torrance Lake (6,3 km) n'est pas entretenu mais constitue un accès accidenté au lac Torrance et au Parc provincial des Rivières Aubinadong - Nushatogaini. La piste d'atterrissage au sud du lac Torrance se prête peu au camping.

6.1.5 Zones d'aménagement

Les zones d'aménagement sont dotées d'installations et de services visant une vaste gamme d'activités de jour et de camping. Ce genre de zone s'appliquerait à une très petite superficie au sein des parcs provinciaux, qui pourrait recevoir des campeurs automobilistes et utiliserait un secteur établi offrant un niveau modéré de services et d'installations.

Les zones d'aménagement peuvent être équipées des installations suivantes : structures de contrôle des visiteurs, infrastructure d'utilisation de jour, terrains de camping pour autos, bureaux et services commerciaux essentiels ainsi qu'installations d'orientation, d'interprétation, d'éducation, de recherche et de gestion. En général, les zones d'aménagement sont plus utilisées et permettent

l'aménagement de plus d'infrastructures que les zones d'accès. La chasse n'est pas autorisée dans les zones d'aménagement.

Voici les zones d'aménagement que l'on conseille de désigner :

D – 1 : Lac Ragged (25 ha) – Ce site est un point d'accès existant et un ancien camp de travail du MRN (fermé maintenant et remis en état). Ce secteur pourrait recevoir une station de contrôle des visiteurs de Parcs Ontario et un centre de travail administratif, ainsi qu'un petit terrain de camping pour automobilistes (jusqu'à 50 emplacements) ou d'autres installations associées aux activités de loisirs.

D – 2 : Lac Friendly (8 ha) - Le camping accessible par route informelle est en place au lac Friendly et pourrait éventuellement recevoir jusqu'à 20 emplacements pour véhicules.

6.1.6 Zones historiques

Les zones historiques incluent toutes les ressources historiques significatives nécessitant une gestion différente de celle appliquée aux zones adjacentes. Les aménagements sommaires permettent l'exploration et l'appréciation, ainsi que la recherche scientifique. Les ressources significatives archéologiques et historiques qui nécessitent des modalités spéciales de protection et de gestion peuvent être désignées zones historiques. Les objectifs prioritaires pour les zones historiques sont la protection, l'appréciation du patrimoine culturel et la recherche.

Dans les zones historiques, les utilisations autorisées sont limitées aux activités associées à l'exploration des visiteurs et la recherche scientifique. L'aménagement dans les zones historiques est limité aux installations sommaires d'interprétation, d'éducation, de recherche et de gestion ainsi qu'aux sentiers, portages et panneaux indispensables. Aucun aménagement n'est proposé pour les zones historiques au sein de la région caractéristique.

Au sein du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma, on conseille de désigner les deux zones historiques suivantes :

H-1 : North Island dans le lac Megisan (3 ha) – D'après les interprétations archéologiques, il s'agirait d'un emplacement de camping multi-familial. Les peuples autochtones se réunissaient ici en été avant de se disperser et de se déplacer dans l'intérieur en hiver pour chasser et piéger.

H-2 : Rive nord-est du lac Megisan (5 ha) – Les vestiges archéologiques de ce site indiquent que les peuples autochtones utilisaient ce lieu pour y construire des canots et autres articles traditionnels.

7.0 POLITIQUES VISANT L'INTENDANCE DES RESSOURCES

La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sera gérée dans le respect des politiques et lois ontariennes régissant les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Les politiques et lois suivantes constituent le fondement de l'intendance des ressources au sein de la région caractéristique :

- Politiques relatives à la planification et la gestion des parcs provinciaux de l'Ontario (MRN 1992) et politiques, procédures et lignes directrices du parc
- Stratégie d'aménagement du territoire de Patrimoine vital de l'Ontario (MRN 1999) et nouveaux énoncés explicatifs des politiques du *Patrimoine vital de l'Ontario* visant les parcs provinciaux et les réserves de conservation
- Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne (MRN 2003)
- Directives sur l'aménagement du territoire du district de Sault Ste Marie, de Chapleau et de Blind River (MRN 1983)
- Politique relative aux réserves de conservation (PL 3.03.05, MRN 1997)
- *Loi sur les parcs provinciaux* (L.R.O., 1990)
- *Loi sur les terres publiques* (LRO, 1990)
- *Loi sur les évaluations environnementales* (LRO, 1990)
- *Charte des droits environnementaux* (1994)

Les consultations publiques ont aussi beaucoup aidé à déterminer ce qu'il faut envisager pour l'intendance des ressources. Le grand public, les propriétaires de terrains adjacents, les Premières nations, les utilisateurs de terres de la Couronne et d'autres intervenants ont été encouragés à présenter leur point de vue aux premières étapes de ce processus de planification et leurs commentaires ont été attentivement examinés.

Ce qui suit décrit les grandes lignes des politiques relatives à l'intendance des ressources pour la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, qui serviront à garantir que les objectifs globaux pour la région seront atteints.

7.1 Droits autochtones et ceux issus de traités

La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma comporte des itinéraires autochtones et des lieux de chasse, piégeage et pêche ainsi que des zones de rassemblement et d'habitation. L'utilisation des ressources traditionnelles par les Autochtones, ayant des droits issus de traités et des droits constitutionnels, aux fins de subsistance et de cérémonies continuera au sein de la région caractéristique, en tenant compte de la sécurité publique et des objectifs de conservation.

7.2 Aménagement des terres

L'aménagement des terres de la Couronne au sein de la région caractéristique s'orientera vers le maintien du paysage naturel et la protection de la diversité écologique et de l'intégrité des lieux. Sous réserve de financement, les écosystèmes terrestres et la bio-diversité de la région caractéristique continueront à être documentés à l'aide d'inventaires, d'évaluations et d'activités de recherche.

La récolte de bois commercial, l'exploitation minière ou l'exploration minérale, et l'aménagement de centrales électriques commerciales (énergie hydroélectrique et éolienne) sont interdits au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Par ailleurs, on découragera l'établissement de nouveaux corridors de transmission et de communications au sein de la région caractéristique. Toute nouvelle proposition devra être évaluée par le biais d'une modification de la stratégie.

Plusieurs sentiers existants bifurquent à partir du corridor électrique existant en direction de la région caractéristique. Le transport en engin motorisé sur ces sentiers pour accéder à la région caractéristique n'est pas autorisé et ils seront fermés.

Les deux sites d'évacuation d'urgence situés au lac Fyfe et à l'angle de la route Whitman Dam et du chemin Domtar (voir figure 3) continueront à faire partie du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma et du Parc provincial de la Rivière Goulais. Ils sont situés dans des lieux accessibles par la route pour la sécurité des travailleurs forestiers et du public, et sont destinés aux évacuations par hélicoptère, en cas de feux de forêt et autres urgences. Ces sites d'évacuation doivent demeurer libres et ne peuvent servir à aucun autre usage. Ils sont gérés par l'industrie forestière sous la direction du ministère des Richesses naturelles. Une lettre d'autorisation sera émise pour la gestion à long terme de ces lieux.

7.2.1 Aménagement des territoires adjacents

Les décisions de gestion relatives aux terres adjacentes à la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma se fondent sur les lois en vigueur et l'orientation stratégique et les politiques, telles que, sans toutefois s'y limiter : *Loi sur les terres publiques*, *Stratégie d'aménagement du territoire de Patrimoine vital de l'Ontario*, *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, *Accord sur les forêts*, *Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne*, *Loi sur les évaluations environnementales* et les plans de gestion forestière.

Les besoins en matière de gestion visant les terres et les eaux adjacentes, dont les ressources sont associées à la région caractéristique, sont examinés par le ministère des Richesses naturelles dans le contexte des grands écosystèmes

des zones protégées au sein de la région. De cette façon, les éléments que la stratégie approuvée prévoit de mettre en place devraient inclure la préparation d'une stratégie de gestion de la végétation et des incendies, d'une stratégie visant les espèces en péril, d'une stratégie visant l'accès routier aux ressources et d'une stratégie visant les utilisations de loisirs.

Les lacs désignés touristiques qui sont adjacents à la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma (tout comme les modifications éventuelles à apporter aux rapports de politiques de l'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne visant le Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma, le Parc provincial de la Rivière Goulais et le Parc provincial Aubinadong-Nushatogaini) seront pris en compte dans le cadre de la planification de la gestion forestière et de l'aménagement du territoire. Ainsi on pourra assurer la protection des ressources vulnérables qui sont en dehors des limites de la zone protégée (voir rubrique 5.1 et annexe C).

7.2.2 Exploitation forestière

Les activités de récolte et de régénération ne sont pas autorisées dans les zones protégées. Aucune nouvelle route d'accès forestier ne sera aménagée au sein de la région caractéristique (MRN 1999). L'utilisation et l'entretien des chemins d'accès forestier autorisés au sein de la région caractéristique continueront à être autorisés, tel qu'indiqué dans l'entente sur les routes entre les entreprises Clergue Forest Management Inc. et North Shore Forest Management Inc., et Parcs Ontario (MRN, 2003). Consulter l'annexe B.

Il est permis de réaligner les routes existantes pour les rendre conformes aux normes de sécurité ou pour améliorer les ressources du parc. (MRN 1999.) Avec le temps, Parcs Ontario travaillera avec l'industrie forestière, utilisateur principal du chemin Whitman Dam pour déplacer le tronçon de 12 kilomètres de cette route en dehors du parc. (voir rubrique 6.1.1 : NE-2 Zone naturelle de la Rivière Goulais).

Les activités forestières entreprises dans le voisinage de la région continueront à être gérées par les districts de Sault Ste. Marie et de Chapleau et les titulaires respectifs des permis d'aménagement forestier durable. La planification de la gestion forestière, particulièrement les calendriers de travail annuels, seront examinés pour déterminer les ressources associées à la région caractéristique et les pratiques de gestion forestière à appliquer en vue d'assurer l'intégrité écologique des zones protégées.

7.2.3 Exploitation minière et exploration minérale

L'exploration minérale et l'exploitation minières ne sont pas autorisées au sein des zones protégées. Toutefois, la politique autorise l'industrie minière à accéder aux exploitations minières existantes au sein d'un nouveau parc, à condition de respecter la protection des ressources du parc.

La réserve forestière des eaux d'amont d'Algoma (F173) a des mines en exploitation et, par conséquent, l'exploration minérale, l'exploitation minière et l'accès associé à ces activités sont autorisés à se poursuivre. Si ces terres situées actuellement au sein de la réserve forestière étaient recédées selon le processus normal, ces zones seraient ajoutées au Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma.(MRN 1999, MRN 2003).

Deux concessions minières cédés par lettres patentes sont situés dans le canton Lunkie, toutes deux sont limitrophes au Parc provincial de la Rivière Goulais. Ces deux concessions minières enregistrées sont sur des terres privées et elles n'ont pas été désignées réserves forestières, mais si elles sont rétrocédées à la Couronne par le processus normal, l'intention est de les ajouter à la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Cette situation nécessitera une modification à l'orientation de l'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne.

Un portage de la rivière Goulais traverse les deux propriétés et son utilisation devra faire l'objet d'une entente avec le propriétaire foncier.

7.2.4 Cession des terres

Il sera interdit de vendre ou de céder des terres destinées à l'usage personnel d'individus ou de corporations au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Les terres concédées par lettres patentes peuvent être transférées ou vendues. Toutefois, si un propriétaire foncier ou le titulaire d'un permis d'aménagement du territoire veut vendre son terrain, le MRN peut envisager l'achat du terrain et des améliorations sur la base d'une vente entre vendeur consentant et acheteur consentant.

Si un permis d'aménagement du territoire visant un camp privé de loisirs est rétrocédé à la Couronne, il ne sera plus disponible. S'il y a demande de transfert d'un camp privé de loisirs sur un permis d'aménagement du territoire, ceci sera déterminé au cas par cas.

Pour protéger le caractère éloigné et le patrimoine naturel de la région caractéristique et, compte tenu du fait que plusieurs installations y sont déjà établies, on conseille de ne plus vendre de terres destinées à l'établissement de

nouvelles exploitations touristiques au sein de la région caractéristique (voir rubriques 5.0, 7.2.5 et figure 3).

7.2.5 Exploitations touristiques

Les installations touristiques existantes de la région caractéristique peuvent continuer à être exploitées. On pourra continuer à renouveler les permis d'aménagement du territoire aux fins touristiques à condition que soient respectées les modalités et les intentions du permis. Les établissements touristiques qui font l'objet d'un permis d'aménagement du territoire peuvent être admissibles à des améliorations, mais pas à la vente du terrain sur lequel ils sont construits. Le transfert d'exploitations touristiques existantes est autorisé.

Actuellement, il y existe un accès routier et des restrictions de déplacement vers certains lacs dotés d'installations touristiques commerciales, dans le but de protéger ces ressources touristiques (p. ex., lacs Goulais et Patter). Si les établissements érigés sur des terres cédées par lettres patentes cessaient d'être exploités aux fins commerciales, alors le MRN pourrait réexaminer les modalités de ces restrictions en matière d'accès.

Plusieurs caractéristiques et ressources sont des attributs clés de la région caractéristique; ils ont été jugés importants dans le cadre de cette évaluation qui déterminait s'il était opportun actuellement d'autoriser ou non des exploitations touristiques supplémentaires:

Caractéristiques (naturelles, culturelles et récréatives) :

- pêches indigènes autonomes avec des populations diversifiées;
- caractéristiques biologiques délicates dont les espèces en péril et les peuplements anciens;
- aménagements touristiques commerciaux et ancienne orientation la de planification visant à appuyer ces exploitations;
- itinéraires de canotage existants;
- aménagement sommaire existant.

Ressources :

- accès limité existant;
- caractère éloigné (en termes d'accès au sein de la région et de la province);
- qualité de l'expérience des visiteurs;
- esthétique, et aménagement sommaire et utilisation à faible incidence (en tant que ressources sauvages)

Après examen des caractéristiques et ressources ci-dessus, particulièrement le caractère éloigné et le patrimoine naturel, on conseille de maintenir le niveau actuel d'exploitations touristiques Pour l'heure, on propose aussi de ne pas

envisager des aménagements supplémentaires au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Ceci protégera les caractéristiques naturelles et culturelles et les ressources associées à la région caractéristique, et garantira que continuent seulement les activités à faible incidence écologique.

7.2.6 Gestion des déchets

La décharge du lac Ragged est située au sein des limites du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma. Elle sera définitivement fermée et remise en état conformément aux exigences énoncées dans la *Loi sur les évaluations environnementales* (L.R.O. 1990).

Les visiteurs du parc seront encouragés à adopter des pratiques de recyclage et une politique « emballez et rapportez vos déchets ».

7.3 Gestion de la végétation

La gestion de la végétation au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma privilégiera dans son orientation la succession naturelle des communautés végétales. La récolte commerciale de bois est interdite au sein de la région caractéristique, y compris la Réserve de conservation Ranger North. La récolte de produits forestiers non ligneux (p. ex. if du Canada, buis de sapin, etc.) n'est pas autorisée au sein de la région caractéristique.

La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sera entretenue dans un état aussi naturel que possible. Si les ressources sont menacées, on pourrait envisager d'appliquer des mesures de lutte contre les insectes et les maladies. Les infestations d'insectes forestiers et de maladies peuvent être surveillées et examinées. L'application éventuelle de mesures de lutte sera énoncée dans le plan d'intendance environnementale de la végétation visant la région caractéristique. Les mesures biologiques seront appliquées dans la mesure du possible.

L'enlèvement d'arbres dangereux sera autorisé dans toutes les zones, si la sécurité est menacée (p. ex. sentiers autorisés, points d'accès). Les secteurs qui nécessitent une remise en état (p. ex., routes abandonnées) peuvent être régénérés au moyen de plantes indigènes au parc.

Les applications d'herbicide sont découragées aux fins de gestion de la végétation. Le débroussaillage et le creusement de fossé en bordure de chemins autorisés sont susceptibles d'être permis pour améliorer la vision et la circulation, selon les ressources du parc. Le personnel de Parcs Ontario et du district du MRN s'entreprendront avec Ontario Hydro Services et le titulaire du permis d'aménagement forestier durable (PAFD) pour déterminer les modalités

de la gestion nécessaire pour le débroussaillage et le traitement des autres plantes poussant le long des corridors hydroélectriques et des routes, de sorte à assurer la protection des ressources de la région caractéristique.

Un plan d'intendance environnementale de la végétation sera préparé pour la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

7.3.1 Récolte de bois de chauffage

La coupe de bois de chauffage est interdite dans les parcs provinciaux et au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Cependant, le MRN peut faire une exception en délivrant un permis de bois de chauffage aux propriétaires de terrains au sein de la Réserve de conservation Ranger North qui n'ont pas d'accès routier, à condition qu'il y ait un endroit approprié où la coupe n'a qu'une faible incidence sur les ressources de la zone.

7.3.2 Gestion du feu

Le ministère des Richesses naturelles reconnaît que le feu est un processus écologique essentiel au maintien et au rétablissement de l'intégrité écologique des zones protégées situées dans les régions forestières des Grands Lacs et du Saint-Laurent et de la forêt boréale.

La planification de la lutte contre le feu sera entreprise par Parcs Ontario en collaboration avec les responsables du programme de lutte contre les incendies du MRN pour déterminer les modalités des interventions. Le plan de gestion des incendies présente les objectifs visés par la gestion, les priorités en matière de protection, les utilisations éventuelles de brûlages dirigés et les activités d'intervention en cas d'incendie. La planification de la lutte contre le feu privilégiera l'utilisation du feu pour atteindre les objectifs en matière de gestion des écosystèmes, tout en prévoyant des interventions appropriées en cas de feu de forêt pour prévenir les préjudices personnels, la perte de biens et les perturbations de l'ordre public. Ce plan examinera le rôle historique du feu dans l'écodistrict et ses effets bénéfiques, particulièrement relativement à la succession forestière et au rajeunissement du pin blanc.

En l'absence d'un plan approuvé de lutte contre le feu, les incendies seront gérés de la même manière que sur les terres adjacentes, conformément à la stratégie de gestion des incendies de forêt pour l'Ontario visant la zone de gestion des incendies des Grands Lacs et du Saint-Laurent.

Les feux qui menacent la sécurité des visiteurs du parc ou son infrastructure feront l'objet d'une intervention complète et de mesures soutenues jusqu'à leur extinction. D'autres feux peuvent faire l'objet éventuellement de mesures

d'intervention modifiées, à la suite de consultations entre le surintendant du parc et le superviseur ou le chef de la lutte contre le feu.

Dans la mesure du possible, les mesures écologiques de suppression du feu qui ne perturbent pas le paysage seront appliquées pour protéger les caractéristiques délicates. Parmi les exemples de techniques écologiques, citons : limiter l'utilisation d'équipements lourds et de mousses retardatrices, limiter le nombre d'arbres abattus dans le cadre des interventions de lutte contre le feu.

On peut utiliser les brûlages dirigés qui sont assujettis aux politiques et lignes directrices du ministère des Richesses naturelles; ces brûlages sont destinés à atteindre les objectifs en matière de gestion des écosystèmes ou d'atténuation des dangers.

La Déclaration d'intérêt en matière de conservation (1999) visant la Réserve de conservation Ranger North prévoit l'orientation pour la lutte contre le feu au sein de la réserve. On y énonce que la protection contre les feux de forêt sera entreprise au sein de la Réserve de conservation Ranger North de la même manière que sur les terres de la Couronne adjacentes, à moins que soient approuvées d'autres orientations visant la lutte contre le feu ou l'utilisation du feu aux fins de gestion. (Le cas échéant, cela nécessiterait une modification majeure à apporter à la Déclaration d'intérêt en matière de conservation visant la Réserve de conservation Ranger North, en attente de la préparation d'un nouveau plan détaillé des ressources naturelles ou d'un plan de gestion). tant donné que les anciens peuplements de pins blancs et de pins rouges ont besoin pour pousser de perturbations du sol, notamment celles occasionnées par le feu, il est possible que ces zones nécessitent un modèle de gestion distinct.

7.4 Gestion de la faune

La faune au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, y compris la Réserve de conservation Ranger North, sera gérée sur une base durable, conformément aux politiques et lois en vigueur (p. ex.. *Loi sur la protection du poisson et de la faune*, *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrants*). La gestion de la faune sera orientée vers l'entretien et l'amélioration de populations diverses et saines. La recherche sur les espèces en péril s'effectue continuellement au sein de la région caractéristique.

Les animaux nuisibles peuvent être piégés et enlevés directement par ou sous la supervision du ministère des Richesses naturelles. Cette mesure de lutte sera appliquée en dernier recours et seulement si elle est essentielle à la protection de la santé et la sécurité humaines, la santé des espèces animales ou la protection de l'infrastructure.

Les possibilités d'activités non consommatrices, telles que l'observation de la faune et les randonnées pédestres, seront privilégiées au sein de la région caractéristique.

7.4.1 Chasse et zones de gestion de l'ours

La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma se situe au sein de l'unité de gestion de la faune (UGF) 35. Dans la région caractéristique, il est permis de chasser le petit et le grand gibier; les règlements de la chasse applicables à l'UGF 35 sont en vigueur dans la région caractéristique, excepté dans les zones où la chasse est interdite.

On continuera à autoriser la pratique de la chasse au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, excepté dans les zones où la chasse est interdite. La chasse est assujettie aux pratiques de gestion durable de la faune, au zonage et aux prescriptions de gestion, et aux règlements de la chasse en Ontario qui sont applicables. Les seules parties de la région caractéristique où la chasse ne sera plus permise, sont la petite zone de réserve naturelle (NR-1 Rivière Goulais sud), les deux zones d'aménagement et les cinq zones d'accès (voir figure 6: Zonage). Les restrictions approuvées dans la stratégie définitive visant la région caractéristique nécessitera l'instauration de modifications à la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*.

Des parties de huit zones de gestion de l'ours autorisées sont situées au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Les activités dans ces zones de gestion de l'ours continueront à être autorisées, sauf dans les secteurs touchés par la présence de la réserve naturelle et les zones d'aménagement et d'accès, tel qu'indiqué plus haut. Les zones où la chasse est interdite en application de la stratégie de gestion approuvée visant la région caractéristique seront soustraites aux zones de gestion de l'ours en question. Les permis d'aménagement du territoire de courte durée qui sont émis pour les camps de chasse à l'ours en automne ne seront plus renouvelés dans les parcs provinciaux; ils seront abandonnés en 2005. Toutefois, ceux-ci sont autorisés dans la Réserve de conservation Ranger North.

Le transfert des zones de gestion de l'ours peut être autorisé si un exploitant vend son entreprise de chasse à l'ours à un autre exploitant et si le transfert de la zone de gestion de l'ours est approuvé par le MRN. Si un exploitant cède une zone de gestion de l'ours ou si une zone de gestion de l'ours est annulée, il peut en résulter une réaffectation de la zone en question à la suite d'un processus d'examen. La gestion, les demandes de renouvellement ou les transferts seront examinés rigoureusement à la lumière des principes de conservation et de la sécurité publique.

La chasse, y compris la chasse à l'ours, sera autorisée au sein de la zone sauvage à l'extrémité nord-est de la région caractéristique et dans toutes les zones naturelles (voir figure 6).

7.4.2 Piégeage

La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma se situe au sein de l'unité de gestion de la faune (UGF) 35, et tous les règlements du piégeage applicables à l'UGF 35 sont en vigueur dans la région caractéristique. Au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, on recense les tronçons de 15 lignes actives de piégeage enregistrées.

Les activités existantes de piégeage seront autorisées à continuer dans toutes les zones des parcs provinciaux situées au sein de la région caractéristique et au sein de la Réserve de conservation Ranger North. On permet aussi de continuer à utiliser les cabanes de piégeage autorisées qui sont associées à des lignes de piégeage enregistrées.

Le transfert de permis de piégeage existants pourrait être autorisé sous réserve de l'examen et de l'approbation accordée par le MRN, et conformément aux procédés d'affectation établis. Le transfert peut être occasionné soit si un trappeur renonce à une ligne de piégeage enregistrée soit si les privilèges du trappeur sont révoqués. Par ailleurs, on considère que les cabanes de piégeage font partie de la ligne de piégeage; celles-ci sont donc susceptibles d'être cédées avec la ligne de piégeage.

Sous réserve de considérations écologiques et des modalités de planification visant la mise en place pour la région caractéristique, il faudra peut-être retracer certains sentiers existants et déplacer des cabanes, d'après les évaluations au cas par cas de Parcs Ontario.

Au sein de la région caractéristique, les nouvelles exploitations relatives aux lignes de piégeages, y compris les cabanes et les sentiers, ne seront pas autorisées.

7.5 Gestion des écosystèmes aquatiques

Les ressources aquatiques et halieutiques sont abondantes dans la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, et elles sont protégées par la *Loi sur la protection du poisson et de la faune*. La région englobe de nombreux plans d'eau, notamment environ 175 lacs et 200 cours d'eau. La pêche est l'une des activités les plus pratiquées par les visiteurs de la région caractéristique, et elle régie par la *Loi canadienne sur les pêches* et les règlements sur la pêche de l'Ontario.

7.5.1 Gestion des eaux

Les renseignements de base sur la qualité et la quantité d'eau peuvent être établis dans la mesure du possible pour les habitats aquatiques représentatifs et aux fins de loisirs. Dans les secteurs très fréquentés (p. ex., accès et emplacements de camping), on surveillera la qualité de l'eau si cela est faisable, conformément aux normes provinciales.

Les aménagements hydroélectriques commerciaux ne sont pas permis au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

7.5.2 Barrage du lac Saymo

Le barrage du lac Saymo est situé à l'extrémité sud du Parc provincial des Rivières Aubinadong-Nushatogaini au sud du lac Saymo, et régule le débit des eaux qui s'écoulent dans le lac Ranger. La structure fait environ 1,6 mètre de hauteur et 10,7 mètres de longueur. Bien qu'il fonctionne encore, le barrage est en mauvais état et un Plan d'intervention d'urgence (2002) est en vigueur au cas de défaillance.

Les recommandations du rapport d'évaluation réalisé sur le barrage en 2001 préconisaient de construire un nouveau déversoir de pierre pour remplacer ce barrage vétuste. Un déversoir en cet endroit permettrait de retenir les eaux d'amont, et donc de stabiliser le niveau des du lac Saymo. Ce déversoir ne nécessiterait aucune intervention humaine et peu d'entretien. Cette structure favoriserait la migration des poissons entre les lacs Ranger et Saymo. Selon l'évaluation environnementale de portée générale (2002) préparée pour le barrage du lac Saymo, il serait préférable de remplacer le barrage par un déversoir et ces travaux seront éventuellement réalisés en temps voulu selon les priorités. La reconstruction de cet ouvrage dépend des priorités politiques et budgétaires provinciales.

7.5.3 Gestion des pêches

La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sera gérée de façon à protéger la vitalité des écosystèmes aquatiques, y compris le maintien et l'amélioration des pêches indigènes autonomes (p. ex. omble de fontaine, touladi et doré jaune). Le plan de gestion des pêches du district de *Sault Ste. Marie : 1988-2000* détermine les stratégies visant la région caractéristique, et continue à fournir l'orientation pour la gestion des pêches qui sont dorénavant au sein de la région caractéristique (MRN 1988). La *Loi sur la protection du poisson et de la faune*, la *Loi canadienne sur les pêches* ainsi que les règlements Ontario régissent la pêche au sein de la région caractéristique.

Les lacs de touladis désignés dans les Directives sur l'aménagement du territoire de district de Sault Ste Marie et de Chapleau (MRN 1983), et que l'on propose d'inclure aux rapports de politiques de l'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne (MRNO 2003) pour les zones protégées au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, sont les suivants : Gord, Megisan, Saymo, Gong, Goulais, Patter(son), Clove, Prairie Grass, Lance et Ninegee.

La pêche sportive continue à être autorisée au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, en application des règlements qui régissent la pêche en Ontario.

Tel que précisé dans les règlements de la pêche en Ontario, les restrictions sur les poissons-appâts et les saisons de pêche s'appliquent aux lacs suivants, y compris les limites de prise et de possession :

- Lac Gong (dans les cantons Handleman et McIlveen) : lac à touladis trophées, avec une fourchette de tailles, des limites inférieures et une saison plus courte.
- Lacs des cantons Way-White, Schembri, Wlasy, Scriven et Bracci : désignés aux termes des règlements de la pêche en Ontario comme lacs de pêche aux poissons de qualité. Les poissons-appâts vivants sont interdits dans ces lacs, les limites de prise et de possession du touladi sont réduites, et la désignation de refuge ichtyologique s'applique (saison raccourcie).

D'autres politiques visant la gestion des pêches dans la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma pourraient être imposées en consultation avec les districts du MRN concernés. Ces politiques sont les suivantes :

- La pêche commerciale n'est pas autorisée au sein de la région caractéristique.
- Les introductions de poissons non indigènes sont interdites.
- Les poissons-appâts continueront à faire l'objet de restrictions tel que décrit dans les règlements de la pêche en Ontario pour réduire le risque d'introductions accidentelles.
- Les refuges ichtyologiques seront désignés dans certains lacs au sein de la région caractéristique, si cela est jugé nécessaire pour protéger les ressources halieutiques (en consultation avec les responsables pertinents du bureau de district du MRN).

- Pêche sous la glace : on recommande d'imposer des restrictions dans les lacs suivants pour protéger les pêches et les ressources touristiques éloignées : Torrance, Megisan, Affleck, Gord, Prairie Grass, Goulais, Ragged, Patter(son) et Quinn
- L'empoissonnement entraînerait la désignation de pêche constante (eau repeuplée) pour les lacs qui sont accessibles par la route. Ces options de gestion peuvent être envisagées à l'étape de la planification de la mise en place, mais dépendent de la disponibilité de renseignements spécialisés sur les pêches, notamment les résultats des enquêtes par interrogation des pêcheurs et des sondages menés sur les lacs.
- La pêche à la mouche est la seule méthode de pêche à la ligne qui est autorisée dans le tronçon de trois kilomètres de la rivière East Goulais qui s'écoule au sein des limites du Parc provincial de la Rivière Goulais (voir figure 3). La désignation de zones supplémentaires pour la pêche à la mouche pourrait être envisagée dans la région caractéristique.
- Les permis autorisant les poissons-appâts commerciaux continueront à être en vigueur dans les parcs provinciaux, sous réserve des conditions stipulées sur le permis. Les nouveaux permis de récolte d'appâts seront interdits dans tous les parcs. Toutefois, les permis actifs peuvent être cédés si la récolte d'appâts est une utilisation permise établie. Au sein de la Réserve de conservation Ranger North, la récolte de poissons-appâts est interdite, mais celle d'autres genres d'appâts peut être autorisée (p. ex. sangsues, écrevisses). *(Les sangsues sont des poissons-appâts, tout comme les écrevisses, aux termes du Résumé des règlements de la pêche en Ontario).*

Une stratégie de gestion des pêches visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sera préparée, laquelle comportera des consultations publiques. Le rétablissement des pêches et des habitats aquatiques de la région caractéristique peut être entrepris, au besoin. N'importe quelle décision concernant la gestion des pêches (p. ex. empoissonnement, changement de saisons, refuges et restrictions relatives à la pêche sous la glace) sera prise conjointement avec les responsables du bureau de district du MRN, et fera l'objet de consultations publiques et se conformera à tous les plans et stratégies applicables en matière de gestion des pêches.

7.6 Ressources culturelles

La gestion des ressources culturelles au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sera orientée vers la protection et les occasions d'appréciation du patrimoine et la recherche, à condition que ces activités ne compromettent les caractéristiques et les ressources. La protection des

ressources culturelles constituera une priorité et sera abordée par le biais de zonage, dispositions législatives et sensibilisation du public.

La mise en place de mesures visant à identifier et protéger les lieux sacrés des Autochtones et leurs traditions constituera aussi une priorité. Les collectivités des Premières nations ont été invitées à indiquer les utilisations traditionnelles du patrimoine et des lieux, et à explorer les démarches en collaboration avec le MRN destinées à protéger le patrimoine autochtone. La délicatesse de ces renseignements sera respectée.

Parcs Ontario continuera à collaborer avec le ministère de la Culture à l'inventaire, la protection et le maintien des sites archéologiques et historiques au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Des explorations archéologiques seront entreprises dans le but de situer d'autres lieux historiques, notamment ceux associés au commerce des fourrures, à l'exploitation forestière et aux mines.

Des inspections périodiques de tous les lieux reconnus pour leur importance seront entreprises par les responsables de Parcs Ontario, et des mesures de contrôle seront établies pour la protection nécessaire des ressources. L'enlèvement d'artéfacts et la destruction de caractéristiques historiques sont contraires à la loi et interdits (*Loi sur les parcs historiques, Loi sur les parcs provinciaux, Loi sur les terres publiques*). Les évaluations archéologiques seront entreprises avant la mise en place d'aménagements prévus dans la stratégie approuvée visant la région caractéristique. Si d'importantes découvertes archéologiques sont révélées à l'avenir, il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications à la stratégie approuvée visant la région caractéristique (p. ex. zonage du parc, détails des aménagements, etc.).

8.0 POLITIQUES D'EXPLOITATION

La mise en place de la stratégie approuvée permettra à la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma de devenir exploitable, notamment de fournir des services et prévoir des installations pour le public. Pour mettre en place l'orientation préconisée dans la stratégie approuvée, on préparera un plan d'affaires et un plan d'exploitation. On pourrait envisager des partenariats pour exploiter la région caractéristique.

Le plan d'exploitation donnera au personnel les renseignements nécessaires à l'exploitation quotidienne de la région caractéristique. Le plan d'exploitation portera sur des sujets tels que le budget, les effectifs, la santé et la sécurité au travail, les horaires d'entretien, l'application des lois et les services d'urgence. Les dispositions du plan d'exploitation seront conformes aux normes d'exploitation du MRN et des parcs provinciaux et feront l'objet d'un examen annuel et de révisions au besoin.

Voici en bref les politiques opérationnelles visant l'accès, la gestion des loisirs, l'éducation du patrimoine naturel et la recherche.

8.1 Accès

La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma est traversée par un réseau de chemins d'accès forestier dont l'utilisation date de bien avant la désignation des zones protégées. Au sein des parcs provinciaux et de la réserve de conservation, le transport en engin mécanisé sera limité dans le souci de protéger les caractéristiques naturelles, culturelles et récréatives, de maintenir l'intégrité écologique des zones protégées et de gérer la dispersion des visiteurs au sein des zones protégées.

8.1.1 Chemins autorisés

L'accès aux zones protégées au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sera limité et se fera uniquement par les chemins et sentiers existants et autorisés, tel qu'indiqué ci-dessous (figure 3). Il ne sera pas permis d'aménager des routes ou sentiers nouveaux pour le transport en engin mécanisé au sein des parcs provinciaux. Au sein de la réserve de conservation, les propositions de nouveaux sentiers pour le transport en engin mécanisé seront envisagées si elles sont jugées conformes et respectueuses des ressources de la zone protégée.

Toutes les routes autorisées au sein de ces trois parcs provinciaux sont régies par *le Code de la route*. La loi interdit de parcourir les routes des parcs en VTT (voir rubrique 8.1.3 : Motoneiges, VTT et véhicules à caractère non routier). Les routes traversant la réserve de conservation sont régies par la *Loi sur les terres publiques* et la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*.

Certains individus et groupes sont des « utilisateurs autorisés de ressources » qui sont titulaires de permis ou qui sont propriétaires de terrains sur lesquels ils ont le droit de se déplacer en équipement mécanisé. Ces utilisateurs autorisés peuvent recevoir une lettre d'autorisation leur permettant de se déplacer en véhicule motorisé pour entreprendre les activités associées à leur utilisation autorisée au sein de la région caractéristique. Il s'agit notamment de trappeurs, exploitants de zones de gestion de l'ours et exploitants de poissons-appâts. Les propriétaires fonciers et les titulaires de permis d'aménagement du territoire au sein de la région caractéristique sont aussi autorisés à se déplacer en engin mécanisé mais seulement pour accéder à leur propriété.

Les sentiers associés aux lignes de piégeage existantes sont réservés à l'usage exclusif des trappeurs enregistrés et de leurs adjoints désignés. Ces sentiers ne sont pas ouverts au public.

Le pont abandonné dans le canton de Wlasy sur le chemin Dismal Lake fera l'objet d'une inspection structurelle et si le pont est jugé dangereux, il sera soit réparé soit remplacé.

La Stratégie intégrée d'accès aux ressources visera tous les aspects relatifs à l'accès au sein des parcs provinciaux et de la réserve de conservation situés dans la région caractéristique. (Les utilisateurs des routes à proximité de la région caractéristique incluent les visiteurs de Parcs Ontario, l'industrie forestière et le grand public.) On y abordera les questions de sécurité associées à l'utilisation publique des chemins d'accès forestier qui sont entretenus et utilisés par l'industrie forestière.

L'accès principal à la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma se fait par des routes et sentiers autorisés tel que précisé dans les rubriques suivantes. L'accès secondaire par avion et par bateau est aussi décrit ici.

Chemins d'accès forestier

La Stratégie intégrée d'accès aux ressources viserait toutes les routes existantes qui traversent ou sont adjacentes à la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Ceci est conforme à l'orientation de la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario*. « *Les chemins d'accès forestier existants qui sont essentiels à l'accès des zones hors de celles qui sont exploitées ... continueront à être praticables à condition qu'il n'existe aucun autre accès et qu'il est impossible de déplacer le chemin. Cette utilisation inclut l'entretien et des éventuels travaux de réfection à l'avenir.* »

Au sein de la région caractéristique, les routes principales sont les chemins d'accès forestier existants qui seront gérés selon une entente entre le MRN/Parcs Ontario et l'industrie forestière et seront utilisés et entretenus par l'industrie forestière (MRNO 2001). L'industrie forestière utilisera les zones de transit autorisées sur les chemins d'accès forestier sous réserve de conditions et de restrictions à déterminer dans le cadre de la planification de la mise en place.

Il se peut que, au besoin, des chemins d'accès forestier soient retracés aux fins de réfection, de sécurité et d'entretien, à condition que soient protégées les ressources du parc. On respectera les dispositions de la *Loi sur les évaluations environnementales*. À l'avenir, on fera tout son possible pour que le réaménagement du chemin Whitman Dam qui traverse le parc consiste à déplacer ces tronçons de la route en dehors des limites du parc.

L'entente de 2001 sur les routes conclue entre Parcs Ontario/ MRN, district de Sault Ste Marie et les titulaires de permis d'aménagement forestier Clergue Forest Management Inc. et North Shore Forest Inc. stipule les conditions selon lesquelles l'industrie forestière utilisera et entretiendra les chemins d'accès forestier de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma et adjacente à celle-ci. Cette entente reconnaît que l'industrie forestière a besoin, maintenant et dans le futur, d'emprunter et d'assurer l'entretien de certaines routes précises (voir aux tableaux 2a et 2b de l'annexe B la liste exhaustive des chemins d'accès forestier existants et autorisés). Les stratégies d'utilisation de ces chemins autorisés seront déterminées dans le cadre du processus de planification de la gestion forestière, avec la participation de Parcs Ontario et des districts du MRN. Les stratégies visant l'utilisation des routes seront mises en place par le biais des calendriers de travail annuels visant les forêts Algoma et North Shore qui sont énoncés dans la planification de la gestion.

Les carrières de gravier en bordure de route utilisées par les titulaires de permis d'aménagement forestier durable aux fins d'exploitation forestière et éventuellement Parcs Ontario continueront à être disponibles au sein de la région caractéristique (MRNO, 1999). Ces carrières en bordure de route sont utilisées pour l'extraction de sable et de gravier destinés à l'entretien des routes, tel que proposé dans la planification de la gestion forestière et indiqué dans les calendriers de travail annuel. L'utilisation par l'industrie forestière de carrières en bordure de route continuera à être autorisée, à condition que soient respectées les normes d'exploitation. Les nouvelles carrières de gravier et l'utilisation publique de celles-ci sont interdits.

Chemins de loisirs autorisés

Outre les chemins d'accès forestier autorisés qui figurent à l'annexe B, certaines routes existantes sont ouvertes aux utilisations de loisirs au sein de la région caractéristique. Ces routes sont citées à l'annexe B – Tableau 3. Le transport en véhicule motorisé continuera à être autorisé sur ces chemins (voir rubriques 3.3 et 8.1.3 Motoneiges, VTT et véhicules à caractère non routier).

On continuera à autoriser l'utilisation publique des chemins de loisirs et d'accès forestier, tel qu'indiqué à la figure 3. Vu la présence de camions et autres véhicules d'exploitation forestière sur les chemins d'accès forestier, on veillera à la sécurité publique sur ces routes par divers moyens. Ces moyens comprennent, sans en exclure d'autres, des avertissements dans les publications sur les zones protégées, des panneaux indicateurs sur le chemin Whitman Dam et d'autres chemins d'accès forestier indiquant le danger du trafic industriel.

Il faudra apporter d'importantes améliorations au chemin Torrance Lake pour le rendre praticable et sécuritaire pour le public.

8.1.2 Routes barrées

Pour assurer la pérennité des caractéristiques et ressources des zones protégées, les routes suivantes de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma continueront à être barrées (figure 3). Avant l'établissement de la région caractéristique, ces fermetures étaient régies en vertu de la *Loi sur les terres publiques*. Toutefois, depuis la réglementation des trois parcs provinciaux au sein de la région caractéristique en 2003, les fermetures de routes sont régies par la *Loi sur les parcs provinciaux*. Voici les routes barrées :

- Chemin Megisan Lake
- Chemins Eileen Lake et Coppens Lake
- Chemin Dead Lake

8.1.3 Motoneiges, VTT et véhicules à caractère non routier

La Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* stipule que le transport en motoneiges, VTT et véhicules à caractère non routier aux fins de loisirs sur les pistes existantes autorisées continuera à être permis (MRNO 1999). Par ailleurs, certains individus ou groupes pourraient conserver, à titre d'utilisateurs de ressources, le droit de se déplacer en VTT ou en véhicules à caractère non routier au sein des zones protégées, conformément aux conditions associées à leur utilisation autorisée des ressources (p. ex. piégeage).

Un plan des pistes de loisirs traversant les zones protégées sera tracé dans le but de décrire les conditions et les normes relatives aux sentiers et pistes autorisés et à la surveillance régulière de leur état au sein des zones protégées.

Le MRN a travaillé étroitement avec la *Ontario Federation of Snowmobile Clubs* (OFSC) pour établir une piste autorisée qui est régie par la *Loi sur les motoneiges (L.R.O. 1990)*. Trois tronçons de cette piste sont situés au sein du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma. Voici les tronçons de cette piste :

- Un tronçon du chemin Point Lake (10 kilomètres entre les lacs Turtle et Graham)
- Le pont Mile 23 qui donne accès au chemin Whitman Dam
- Le pont Tepee Lake qui franchit le chemin Whitman Dam.

Dans la Réserve de conservation Ranger North, on ne recense aucune piste de motoneige autorisée. Généralement, il est interdit de se déplacer hors piste en motoneige. Par contre, les trappeurs enregistrés sont autorisés à se déplacer hors piste pour accéder à leurs lignes de piégeage et les exploitants d'appâts titulaires d'un permis sont aussi autorisés à le faire aux fins d'activités de récolte. Les chasseurs sont autorisés à se déplacer hors piste en motoneige pour

ramasser leur grand gibier. Dans tous ces cas, le hors piste est uniquement autorisé si les ressources de la région ne sont pas mises en danger. Si l'incidence des déplacements hors piste en VTT et motoneige a une incidence nuisible sur le paysage, le ministère des Richesses naturelles réévaluera ces utilisations et déterminera une nouvelle stratégie.

Dans le souci de protéger les pêches, le tourisme et les loisirs en région éloignée et pour assurer leur durabilité, l'accès aux lacs suivants sera interdit aux motoneiges :

- Torrance
- Megisan
- Affleck
- Gord
- Prairie Grass
- Goulais
- Patter(son)

Les VTT de loisirs et les déplacements hors piste seront tolérés dans les parcs provinciaux comme suit :

- Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma : Dans ce parc, les VTT et les véhicules à caractère non routier ne sont permis que sur le chemin Point Lake, qui avait été aménagé pour donner accès aux activités d'exploitation forestière sur les terres de la Couronne. Par contre, pour des raisons de sécurité publique, le transport en VTT et véhicules à caractère non routier sur le chemin Point Lake sera interdit dès que l'industrie forestière sera revenue pour remettre en état le chemin Point Lake aux fins d'exploitation forestière. Les horaires et les conditions d'utilisation de cette route seront déterminés dans le cadre de la planification de la gestion forestière. Les préavis de clôture de la route aux VTT et aux véhicules à caractère non routier seront pris en charge à ce moment. En attendant, les déplacements en VTT et véhicules à caractère non routier au sein du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma seront autorisés à titre d'utilisation non conforme. (Tous les aspects des accès associés à la région caractéristique seront abordés dans la Stratégie intégrée d'accès aux ressources qui sera préparée dans le cadre de la mise en place de la présente stratégie).
- Parc provincial de la Rivière Goulais : Les déplacements en VTT et véhicules à caractère non routier seront autorisés uniquement sur le chemin Saddle Lake et les ponts. Les déplacements en VTT et véhicules à caractère non routier seront autorisés à titre d'utilisation non conforme uniquement dans les zones naturelles du Parc provincial de la Rivière Goulais.

- Parc provincial des Rivières Aubinadong-Nushatogaini : Il n'y aura pas de pistes autorisées aux VTT et véhicules à caractère non routier.

Au sein de la Réserve de conservation Ranger North, on n'a recensé aucune piste autorisée pour VTT et véhicules à caractère non routier. À l'instar des motoneiges (voir ci-dessus), les déplacements hors piste en VTT ou véhicules à caractère non routier seront interdits, excepté s'il s'agit de trappeurs enregistrés et d'exploitants d'appâts titulaires qui se déplacent pour leurs activités commerciales, et de chasseurs qui récupèrent leur grand gibier abattu.

Les déplacements aux fins de loisirs en motoneige, VTT et véhicules à caractère non routier sont interdits sur les terres et eaux de la zone sauvage (W -1) du secteur nord-est du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma. Par contre, certains individus ou groupes pourraient conserver, à titre d'utilisateurs de ressources, le droit de se déplacer en engin mécanisé au sein de la zone sauvage, conformément aux conditions associées à leur utilisation autorisée des ressources (p. ex. piégeage). Ces utilisateurs autorisés recevront une lettre d'autorisation leur permettant de se déplacer en véhicule motorisé pour entreprendre les activités associées à leur utilisation autorisée au sein des zones protégées.

8.1.4 Atterrissage et amerrissage d'aéronefs

Les hydravions seront autorisés à se poser au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, sauf sur les plans d'eau qui se situent dans les zones sauvage et de réserve naturelle. Les restrictions en matière d'amerrissage tiennent compte des exceptions prévues pour les titulaires de permis d'utilisation de ressources et l'accès aux terres privées.

Les permis d'amerrissage peuvent être émis annuellement par Parcs Ontario / MRN pour les plans d'eau au sein des parcs provinciaux, contre paiement de droits. (Les détails seront vérifiés dans les opérations prévues pour la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma). Les avions sont autorisés à atterrir sans permis au sein de la Réserve de conservation Ranger North.

8.2 Gestion des loisirs

La gestion des loisirs prévoira diverses possibilités récréatives tout en atténuant au maximum les incidences environnementales nuisibles sur les ressources naturelles, culturelles et récréatives des zones protégées. Les activités de loisirs à faible incidence qui sont compatibles avec les ressources de la région caractéristique seront encouragées. Si on conseille de vendre de permis de camper dans les parcs, on conseille de ne pas imposer de droits pour les visites de jour.

Les activités de loisirs dans les parcs provinciaux qui ne sont pas compatibles avec le but et les objectifs de la région caractéristique ou de certaines zones sont interdites ou limitées (tel que décrit plus bas). La prévention des activités de loisirs incompatibles et leur contrôle seront réalisées par les moyens suivants : éducation des visiteurs et application des règlements visant les utilisations appropriées au sein de la région caractéristique, et au sein de zones spécifiques, selon le cas (voir figure 6).

8.2.1 Itinéraires de canotage et sentiers de randonnée

La Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma est dotée de nombreux itinéraires de canotage. Il existe plusieurs sentiers de randonnée au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, la plupart d'entre eux sont courts et ont été établis par usage traditionnel.

Un plan des itinéraires de loisirs sera tracé dans le but d'indiquer tous les parcours (p. ex., sentiers pédestres, itinéraires de canotage) présents dans les zones protégées et la manière de les gérer. Ces parcours comprennent de nombreux portages, des pistes pédestres en direction des chutes du barrage Whitman et des chutes Goulais, et certains sentiers de nature de moins de deux kilomètres de longueur qui ont été aménagés aux environs de lacs touristiques en région éloignée. On trouve aussi des chemins indistincts qui sont utilisés pour accéder aux peuplements de pins anciens dans la Réserve de conservation Ranger North. Ces sentiers seront peut-être aménagés pour en améliorer l'accès.

Le transport en engin non mécanisé sur ces sentiers de randonnée pédestre continuera à être permis. L'élargissement et les améliorations de ce réseau de sentiers peut-être autorisé, au cas par cas, en tenant compte du plan global des itinéraires.

On recommande de conserver le pont abandonné qui franchit le chemin d'accès forestier en direction du lac Dismal pour qu'il serve éventuellement d'accès au sentier de randonnée prévu. Ce sentier permettrait d'observer les forêts anciennes de pins blancs de ces environs qui constituent une importante caractéristique au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Cependant, le pont devra d'abord faire l'objet d'une inspection structurelle pour éventuellement subir des réparations ou être remplacé. Parcs Ontario envisagerait d'entretenir ce pont uniquement aux fins d'utilisation non motorisée.

L'accès à cette zone sauvage du secteur nord-est du Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma se ferait uniquement à pied ou en canot. Dans le cadre du plan général des sentiers parcourant les zones protégées, Parcs Ontario envisagera l'aménagement de nouveaux sentiers de randonnée et l'amélioration

des sentiers de randonnée pédestre qui existent dans la zone sauvage, tout en respectant les ressources sauvages.

8.2.2 Arrimage de bateaux

L'arrimage de bateaux aux fins de tourisme commercial peut être autorisé dans la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Une stratégie à cet effet sera préparée pour les zones protégées au sein de la région caractéristique de sorte à déterminer les endroits qui sont adaptés pour cet usage. On mettra en vigueur un règlement pris en application de la loi (*Loi sur les terres publiques* pour la réserve de conservation et *Loi sur les parcs provinciaux* pour les parcs) de sorte à désigner les lieux d'arrimage de bateaux commerciaux. Les personnes intéressées à arrimer leur bateau commercial dans les zones protégées en feront la demande à Parcs Ontario / MRN.

Après examen du but, des quantités et des endroits demandés, des autorisations seront octroyées et des droits perçus pour l'émission d'un permis autocollant. Au sein des parcs provinciaux de la région caractéristique, l'autorisation sera donnée par Parcs Ontario et, par le bureau de district de Sault Ste. Marie pour la Réserve de conservation Ranger North. On enlèvera tous les bateaux et équipements associés qui, au sein de la région caractéristique, n'affichent pas de permis autocollant.

8.2.3 Camping

Le camping sera uniquement autorisé dans des endroits désignés au sein des trois parcs provinciaux. On conseille d'imposer des droits pour les nuits de camping, mais pas pour les visites de jour.

On pourrait aménager des petits terrains de camping au lac Quinn (A-1), à l'ouest des lacs Gong (A-3), Ragged (D-1) et Friendly (D-2). Les installations couvertes fournies par le MRNO telles que les yourtes seront envisagées pour les zones d'aménagement (D-1 & D-2), naturelles (NE-1 & NE-2) et sauvages (W-1).

Si le camping est autorisé au sein de la Réserve de conservation Ranger North, cette activité fera l'objet d'une surveillance pour déterminer si elle est respectueuse des ressources des zones protégées. Si cette utilisation entraînait des incidences préjudiciables sur l'environnement, les politiques régissant le camping au sein de la réserve de conservation seront réévaluées (Réserve de conservation Ranger North : Déclaration d'intérêt en matière de conservation, MRN, 1999).

On pourrait aménager des emplacements accessibles en canot, en bateau ou à pied, en conformité avec le plan des itinéraires de loisirs et la planification de la mise en place, pour offrir des possibilités de camping en région éloignée dans les zones protégées.



Feu de camp au lac Gord

8.3 Éducation en matière de patrimoine

Il pourrait y avoir des possibilités de sensibiliser le public au patrimoine naturel de la région caractéristique par les moyens suivants : panneaux, éducation et éducation autonome. L'éducation, l'information et l'interprétation sont les composantes clés de la sensibilisation des visiteurs aux caractéristiques naturelles et culturelles, aux installations et aux services de la région caractéristique.

Voici, entre autres, des thèmes de l'éducation en matière de patrimoine naturel :

- forêts anciennes – pin blanc, érable à sucre, bouleau jaune et épinette noire;
- eaux d'amont d'importantes rivières;
- caractéristiques glaciaires importantes;
- feux de forêt dans le paysage;

- caractéristiques et ressources en matière de patrimoine culturel (p. ex. moyens de transport traditionnels, noms de lieux autochtones et leur signification, coutumes traditionnelles y compris les cérémonies, etc.);
- espèce en péril – tendances des espèces vulnérables (préoccupantes), menacées et en danger de disparition et leurs besoins en matière d’habitat en Ontario.

Une stratégie visant l’éducation en matière de patrimoine naturel indiquerait les possibilités d’éducation autonome et auto-guidée pour l’appréciation du patrimoine des zones protégées. Elle pourrait inclure l’aménagement de panneaux, de matériel et de sentiers d’interprétation et des installations à utilisation autonome. Les nouveaux sentiers de randonnée autonomes pourraient être tracés dans les endroits suivants :

- lacs Eileen et Coppens
- lac Dismal
- lac Moon
- zone rocheuse du chemin Domtar
- itinéraires traditionnels de canotage
- chutes touristiques – chutes du barrage Whitman et chutes Goulais

La priorité à accorder à l’élaboration de matériel d’interprétation et de promotion (p. ex. panneaux indicateurs, affichages et brochures) sera déterminée dans le cadre de la planification de l’éducation en matière de patrimoine naturel, laquelle commencera dès que la stratégie visant la région caractéristique sera approuvée.

8.4 Recherche et surveillance

La recherche et l’information dont Parcs Ontario et le MRN ont besoin découlent de la mission et des buts et objectifs visés pour les zones protégées. On encouragera les travaux de recherche dans la Réserve de conservation Ranger North et dans les parcs de la région caractéristique, pour en savoir plus sur les caractéristiques et ressources naturelles, culturelles et récréatives et pour faire progresser la protection, la planification et la gestion des lieux.

Les activités continues de recherche et de surveillance sont nécessaires pour explorer le large éventail de facteurs environnementaux, sociaux et économiques dont on a besoin pour gérer un système durable sur le plan écologique dans les zones protégées. Il est important que les chercheurs évaluent la qualité des expériences de loisirs en plein air et la satisfaction des visiteurs.

On encouragera la recherche scientifique et la surveillance par des spécialistes (organismes et individus) pour leur apport aux connaissances, à l’inventaire et à l’identification de caractéristiques et ressources naturelles, culturelles et

récréatives. Ceci sera effectué en conformité avec les politiques et procédés régissant les zones protégées, suivant le cas.

On pourrait forger des partenariats avec des universités, des collèges, le secteur industriel, le gouvernement, des organismes non gouvernementaux, les Premières nations et des associations dans le souci de favoriser la recherche appliquée. Le soutien et l'aide technique seront dispensés, dans la mesure du possible, par le personnel local de Parcs Ontario et du MRN. Les projets de recherche en cours au sein de la région caractéristique portent sur les espèces en péril et les peuplements anciens de pins blancs et de pins rouges, et sont réalisés avec le concours d'établissements universitaires partenaires. Ces études sont très importantes pour atteindre les objectifs visés en matière de protection et pour la pérennité des importantes ressources associées aux sciences de la vie que l'on trouve au sein des zones protégées.

Tous les programmes de recherche et de surveillance au sein des parcs de la région caractéristique seront compatibles avec le but, les objectifs et les prescriptions de zonage du parc en question. Les projets de recherche doivent d'abord faire l'objet d'une autorisation et sont tenus de se dérouler conformément aux politiques de Parcs Ontario. Les activités de recherche doivent aussi être conformes à toutes les exigences provinciales en vigueur; elles seront surveillées par le MRN et par Parcs Ontario. Au sein de la Réserve de conservation Ranger North, les travaux de recherche non destructrice, les études de base, les activités de surveillance et l'éducation en plein air seront considérés comme prioritaires et seront encouragés.

Les fouilles archéologiques devront aussi faire l'objet d'une approbation et seront surveillées par le ministère de la Culture. Si les chercheurs découvrent d'importantes caractéristiques ou ressources après l'approbation de la stratégie de gestion, celle-ci sera modifiée conformément aux dispositions de l'orientation politique (p. ex. les grandes modifications nécessiteront des consultations publiques) pour faire en sorte que la gestion soit effectuée dans le respect des modalités appropriées de zonage et des nouvelles stratégies politiques.

Les besoins en matière de recherche et de surveillance au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma sont variés, et incluent les aspects naturels, culturels et récréatifs de la région. Voici des exemples de projets de recherche qui sont susceptibles d'être entrepris :

- inventaire archéologique sur le terrain des caractéristiques et ressources du patrimoine culturel;
- espèces en péril;
- forêts anciennes de pins blancs et pins rouges, écosystèmes d'érable à sucre, bouleau jaune et épinette noire (inventaire, structure, fonction, biodiversité, régénération et succession, etc.);
- effets de la suppression des feux sur les forêts anciennes;

- études sur les pêches – évaluation de l’empoissonnement des lacs et des lacs à touladis;
- sondage de la fréquence des visiteurs et de l’utilisation des zones protégées;
- étude socio-économique sur la région caractéristique et sur les écosystèmes de peuplements anciens.

Les objectifs prioritaires en matière de recherche et de surveillance qui ont été fixés jusqu’à présent dans le cadre de l’élaboration de cette stratégie préliminaire sont indiqués au tableau 1a intitulé « Phase 1 de la mise en application » qui figure à la rubrique 9.3.

Toutes les initiatives de recherche et de surveillance doivent être approuvées par Parcs Ontario et le MRN, et sont assujetties aux politiques et lois pertinentes.

9.0 POLITIQUES RÉGISSANT L’AMÉNAGEMENT

Tous les aménagements décrits dans cette stratégie préliminaire visant les zones protégées devront se conformer aux modalités énoncées dans les documents suivants : la *Loi de 1990 sur les évaluations environnementales*; Ordonnance MRN 59/2; Évaluation environnementale de portée générale visant les projets du MRN en matière d’intendance environnementale et d’aménagement d’installations (2003); Évaluation environnementale de portée générale relative aux parcs provinciaux et aux réserves de conservation, y compris les examens et approbations par le biais de la planification. Il pourrait y avoir des occasions et des avantages associés à l’aide extérieure et aux fonds contribués par des partenaires.

Les entreprises Clergue Forest Management Inc. et North Shore Forest Inc., stipulent les conditions selon lesquelles l’industrie forestière utilisera et entretiendra les chemins d’accès forestier qui traversent la Région caractéristique des eaux d’amont d’Algoma et les terres adjacentes à celle-ci (annexe B). Parcs Ontario et les responsables des districts du MRN approuveront conjointement l’entretien des routes jugé nécessaire en application de l’entente sur les routes et ce, avant leur exécution par l’industrie forestière.

La stratégie préliminaire présente les priorités en matière de nouveaux aménagements qui seront réalisés par des initiatives conjointes et qui sont conformes aux conditions visant les parcs provinciaux et les réserves de conservation stipulées dans la *Loi sur les évaluations environnementales*. Les nouveaux aménagements seront déterminés d’après les priorités, et la disponibilité de ressources humaines et financières. Ils seront exécutés en conformité avec les lois, les politiques et les directives approuvées qui régissent les zones protégées (p. ex. planification pour les aménagements dans les parcs provinciaux).

Il n'y aura pas d'aménagements dans les zones de réserve naturelle et sauvages des parcs provinciaux, sauf s'il s'agit de panneaux nécessaires, de sentiers et d'installations qui sont conformes à l'orientation de zonage prévue dans la stratégie approuvée.

9.1 Mise en application de la stratégie

Les aménagements qui sont cités dans cette stratégie préliminaire doivent être compatibles avec les besoins des zones protégées. Les parcs provinciaux et la Réserve de conservation Ranger North sont régis par des politiques et des lois différentes, par conséquent les démarches qui s'appliquent pourraient aussi être divergentes. Le MRN, Parcs Ontario et les districts collaboreraient étroitement, éventuellement sur la base d'une entente, pour réaliser les aménagements de manière efficace, notamment gestion de l'accès, dispersion des visiteurs, infrastructure de camping et d'itinéraires, selon les besoins déterminés dans la présente stratégie préliminaire.

Pour les parcs provinciaux au sein de la région caractéristique, la planification de la mise en place orientera l'aménagement des parcs provinciaux. La planification de la mise en place suit l'orientation énoncée dans la stratégie approuvée, et comprend des initiatives d'aménagement qui sont conformes aux documents suivants :

- Entente de 2001 sur les routes entre le MRN / Parcs Ontario et Clergue Inc.
- Stratégie intégrée d'accès aux ressources
- Plans d'emplacements pour le camping en région éloignée et celui accessible par la route (aménagement d'installations)
- Stratégie visant l'abandon graduel de la gestion des déchets
- Stratégie visant les loisirs (y compris un plan des itinéraires)
- Stratégie visant l'éducation en matière de patrimoine naturel
- Plan en matière de sécurité des visiteurs

La planification de la mise en place pour la Réserve de conservation Ranger North figure dans la Déclaration d'intérêt en matière de conservation (MRNO, 1999) et pourrait être intégrée à l'orientation prévue pour les parcs provinciaux dans les domaines suivants :

- Surveillance des activités pour assurer le respect des lignes directrices de la gestion
- Préparation d'une feuille de renseignements qui met en évidence les ressources qui ont une importance sur le plan du patrimoine naturel

- Travaux de recherche et de surveillance, y compris une enquête sur le recrutement de pins, avec la prise de mesures appropriées pour protéger les anciens peuplements de pins
- Acquisition envisagée de propriétés privées adjacentes à la région caractéristique
- La recherche scientifique, y compris les études de base et les activités de surveillance, serait très encouragée
- Les besoins en matière de gestion des loisirs relativement au plan des itinéraires de la région caractéristique et sa stratégie visant les loisirs.

La mise en application de la Déclaration d'intérêt en matière de conservation de la Réserve de conservation Ranger North et l'orientation énoncée dans la stratégie approuvée seront prises en charge conjointement par les responsables du district du MRN à Sault Ste. Marie et de Parcs Ontario. Pour répondre aux besoins en matière de gestion, des partenariats pourraient être forgés. Si des décisions en matière de gestion et d'aménagement sont soulevées qui n'ont pas été abordées dans le cadre de la Déclaration d'intérêt en matière de conservation de la Réserve de conservation Ranger North, il faudra apporter des modifications à la présente stratégie.

9.2 Mise en application progressive

Les tableaux 1a et 1b présentent la synthèse des opérations d'intendance des ressources et des projets d'aménagement qui ont été choisis pour la région caractéristique dans le cadre du processus de planification de la présente stratégie préliminaire

La mise en place de la stratégie approuvée permettra à la région caractéristique de devenir exploitable, notamment de fournir des services et de prévoir des installations pour les visiteurs. Le plan d'exploitation énoncera les détails visant la gestion de la région caractéristique et la prestation de services et, pour les parcs provinciaux, l'émission de permis et la perception de droits. Au sein des parcs provinciaux, on imposera des droits pour les nuits de camping et les permis d'atterrissage ou d'amerrissage, mais pas pour les visites de jour. Il n'y aura pas de droits d'entrée dans la Réserve de conservation Ranger North.

La mise en application progressive de l'intendance des ressources, des opérations et de l'aménagement de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma a été répartie par ordre de priorité en deux phases, tel qu'indiqué dans les tableaux suivants.



La pêche dans les chutes Ogidaki

Tableau 1a : Phase 1 de la mise en application

Projet	Lieu :	Genre	Commentaires
Mise en place des activités d'exploitation de la région caractéristique	Parcs provinciaux des eaux d'amont d'Algoma, de la Rivière Goulais et des Rivières Aubinadong – Nushatogaini et Réserve de conservation Ranger North	Préparer un plan d'affaires et une stratégie de mise en application Élaboration d'un plan d'exploitation	Pas de droits d'entrée dans la Réserve de conservation Ranger North
Préparer un plan visant la signalisation	Searchmont à l'angle du chemin Whitman Dam, chem. Domtar et chem. Whitman Dam, lac Gong, lac Saymo, lac Hound, Heyden, Route 129	Panneaux de limites du par cet avis de sécurité pour les visiteurs	Pour conformité aux normes d'exploitation, pour la gestion de l'accès et la sécurité des visiteurs sur les routes d'accès

			forestier; affiches indiquant les portages et les zones de réserve naturelle, etc.
Amélioration du camping	Parcs aquatiques	Nettoyage, latrines et foyers	Normes d'exploitation
Amélioration des points d'accès	Ragged, Gong, Hound, Torrance, Quinn, barrage Whitman	Nettoyage, ajouter latrines, arrimage bateaux et emplacements de camping	Normes d'exploitation
Stratégie visant le patrimoine naturel	Identification de thèmes et de démarches d'utilisation autonome et de méthodes de communication à tous les visiteurs de messages d'appréciation du patrimoine	Feuille de renseignements, plan, sentiers auto-guidés et descriptions des lieux, affichages d'interprétation	Possiblement en partenariat
Plan des itinéraires de la région caractéristique, planification et construction	lac Moon, lac Dismal, lac Coppens, lac Eileen et zone rocheuse du chemin Domtar	Sentiers de randonnée pour le camping et aux fins d'interprétation.	
Recherche en matière de patrimoine culturel (archéologique et historique)	Zones fortement prometteuses au sein de la région caractéristique	Inventaire des lieux fortement prometteurs sur le plan archéologique et caractéristiques (susceptibles de contribuer à de nouvelles désignations comme zones historiques).	Travail sur le terrain - La participation des Premières nations et du public et le travail sur le terrain peuvent révéler d'autres renseignements. Possiblement en partenariat
Étude sur le nouveau tracé du chemin Whitman Dam	tronçon de 12 kilomètres du chemin Whitman Dam qui traverse la Zone de réserve naturelle de la Rivière Goulais sud	Stratégie à long terme visant à retracer le chemin Whitman Dam pour protéger les	

		caractéristiques et ressources patrimoniales.	
Utilisation récréative du chemin Point Lake	Tronçon de 10 kilomètres du chemin Point Lake à évaluer pour déterminer quand interdire le transport en VTT et véhicules à caractère non routier si la route est utilisée pour l'exploitation forestière.	Consultations du PGF avec participation des parcs	Utilisation aux fins de gestion forestière et sécurité des usagers.
Recherche et surveillance (faune)	Rivière Goulais	En cours	Partenariats en cours
Recherche et surveillance (foresterie)	Toutes les zones protégées	Études sur les anciens peuplements de pins rouges et de pins blancs – surtout recrutement	Partenariat en cours avec le collège Sault
Recherche et surveillance (pêches)	Lacs Turtle, Moon, Gong, Quinn, Dismal, Dyson, Patter, Goulais, Affleck, Coppens, Eileen, Torrance, Megisan, Prairie Grass, Gord et rivière Goulais	Sondages sur l'empoisonnement des lacs Lacs à touladis	Possiblement par partenariat (p. ex. Collège Sault)
Étude sur la gestion de déchets	Lac Ragged	Préparer un plan de fermeture et de rétablissement	
Recherche (fréquentation)	Surveiller la fréquentation des zones d'accès et d'aménagement et celles des campings sauvages	Questionnaire de printemps, été et fin de semaine d'automne	Travail sur le terrain (possiblement en partenariat)

Tableau 1b : Phase 2 de la mise en application

Projet	Description	Étendue	Commentaires
Exploitation en région sauvage : Mise en place et améliorations	Améliorations aux sentiers, emplacements de camping et itinéraires de canotage en région éloignée	Plusieurs endroits	Collecte de droits d'utilisation
Chemin Torrance Lake	Amélioration de la chaussée et zone d'accès	7 km de longueur	Plan des lieux nécessaire
Aménagement de camping	Lac Ragged Lac Friendly	Plusieurs endroits	Plan des lieux nécessaire Collecte de droits d'utilisation
Chutes du barrage Whitman	Stationnement utilisation de jour	Petit terrain de stationnement	Plan des lieux nécessaire
Aménagement des points d'accès	Lac Gong et lac Quinn	Plusieurs emplacements de camping	Plan des lieux nécessaire Collecte de droits d'utilisation
Nouveau tracé du chemin Whitman Dam	Mise en application graduelle, selon les budgets	12 km de route existante	Gestion des espèces en péril et des loisirs
Barrage du lac Saymo	Remplacer par déversoir de pierre	1,6 m de hauteur x 10,7 m de longueur	En fonction des priorités et budget provinciaux

9.3 Partenariats

Pendant la mise en place, on encouragera les partenariats pour des projets associés à l'intendance des ressources, aux opérations et à l'aménagement des zones protégées au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Parcs Ontario et le MRN encourageront les partenariats et les ententes d'affaires dans l'intérêt mutuel de tous, y compris pour la protection des caractéristiques et ressources de la région caractéristique. Il existe déjà entre Parcs Ontario et les districts du MRN et certains établissements universitaires des partenariats visant les travaux de recherche sur les espèces en péril et les peuplements anciens au sein de la région caractéristique.

On cherchera à forger des partenariats avec l'industrie forestière, les collectivités de la région, les Premières nations, les organismes environnementaux, les groupes locaux de loisirs en plein air, les clubs de motoneige et de VTT, etc. On encouragera des débouchés qui seront favorables à l'économie locale.

9.4 Marketing

On préparera pour la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma un plan de marketing qui sera conforme à la stratégie générale en matière de marketing de Parcs Ontario et du ministère des Richesses naturelles. Les neuf régions caractéristiques ont un tel potentiel en matière de tourisme et de loisirs qu'il mérite que l'on consacre plus d'efforts de planification, de gestion et de promotion.

Ce plan de marketing pour la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma contiendra des stratégies visant la promotion de la région caractéristique pour ses ressources naturelles et culturelles, et ses possibilités de loisirs et de tourisme. On explorera pour la région des options de promotion et de marketing à titre de destination quatre saisons.

10.0 LA STRATÉGIE : MODIFICATIONS ET EXAMEN

La stratégie préliminaire sera examinée par le public pour que soit élaborée une stratégie approuvée visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

Cet examen du public sera planifié comme suit :

- Examen de la planification initiale de la gestion
- Mise à jour des renseignements généraux et des données sur les ressources de la région et les utilisations des visiteurs
- Examen de la stratégie en termes de sa conformité aux priorités en matière de mise en application et aux politiques provinciales
- Examen des domaines relatifs à la gestion, détermination de nouvelles questions et préoccupations, et aborder toutes les questions à résoudre dans un nouveau document soumis à l'examen du public
- Examen de la version modifiée du plan et approbation

11.0 SOMMAIRE DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Les consultations publiques sont un élément essentiel du processus de planification visant l'élaboration d'une stratégie de gestion pour la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Le processus de planification a commencé en juillet 2002, par l'invitation à participer et l'établissement du cadre de référence du processus de planification.

Pendant ce processus de planification, les consultations publiques ont été organisées comme suit :

- Première étape : Invitation à participer et cadre de référence (juillet 2002)
- Deuxième étape : Publication des renseignements généraux (janvier 2003)
- Troisième étape : Publication des options de gestion (juillet 2003)
- Quatrième étape : Publication de la stratégie préliminaire (octobre 2004)

Chaque étape comprenait les éléments suivants : annonces dans les quotidiens, diffusion d'avis aux intervenants et à la liste de contacts obligatoires, affichage de la proposition de projet au registre de la Charte des droits environnementaux, diffusion aux bureaux du parc et du MRN, et aux Centres d'information du MRN à Toronto et Peterborough.

À ce jour, deux séances d'information ont eu lieu à divers endroits. **Les séances d'information générale** ont eu lieu en janvier 2003 à Sault Ste. Marie, Searchmont, Chapleau et Thessalon, en présence de 204 personnes (générant 87 réponses). En août 2003, **les séances d'information sur les options** de gestion se sont tenues à Sault Ste. Marie, Searchmont et Chapleau. Au total, 75 personnes ont assisté aux trois séances (générant 43 réponses) et au total 287 lettres ont été envoyées portant sur un sujet précis.

Dans le cadre de ce processus de planification, il a été tenu compte de toutes les observations présentées dans les consultations publiques, y compris le document intitulé "*Recommendations for the AHSS Management Plan*", présenté par la *Wildlands League* en 2000. Les thèmes dominants sont reflétés dans le contenu de la présente stratégie préliminaire, et figurent aussi dans le Sommaire des sujets de planification (rubrique 2.0.) Des observations ont été recueillies sous forme de lettres (41), feuilles de commentaires (180), lettres sur l'accès (287) et propositions d'aménagements (2), ainsi que dans le cadre de diverses réunions et conversations téléphoniques.

Le sommaire détaillé des commentaires en réponse à cette stratégie préliminaire sera présenté conjointement avec la stratégie approuvée visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.



Lever du soleil sur le lac Megisan

12.0 RÉFÉRENCES CHOISIES (versions originales en anglais)

Acres International (Niagara Falls, Ont.) **Saymo Lake Dam:**
Dam Safety Assessment Report (2001)
Emergency Preparedness Plan (2002)
Class Environmental Assessment - Project Plan Report (2002)

Crins, W. J. **Life Science Gap Analysis for Site District 4E-3** Ontario Ministry
of Natural Resources, Central Region, Huntsville, 1996

Dalla Bona, Luke (Woodland Heritage Services Ltd.) Algoma **Headwaters
Signature Site: Stage One - Cultural Heritage Assessment - Pre-field Phase**
Sault Ste. Marie, July 2001

Dalla Bona, Luke (Woodland Heritage Services Ltd.) Algoma Headwaters
Signature Site: Stage Two - Cultural Heritage Assessment - Field Phase, Sault
Ste. Marie, February 2002

Deloitte & Touche Quantification of the Economic Value of Forestry, Tourism, Recreation and Other Industries and Activities within the Megisan Area - Final Report (prepared for Megisan Lake EA project), Guelph, September 1993

Frey, E. and D. Duba Earth Science Reconnaissance Survey of the Algoma Headwaters Signature Site, Kelowna, B.C., 2002

Geomatics International Inc. Field Survey of Life Science Resource Features for the Megisan Lake Area Environmental Assessment, Burlington, Ontario, 1993

Gunn, J.M. and R. Sein **Effects of Forestry Roads on Reproductive Habitat and Exploitation of Lake Trout in Three Experimental Lakes**, MNR, Aquatic Ecosystem Science, Cooperative Freshwater Ecology Unit, Laurentian University, Sudbury, Ontario, 2000

Iles, N. Reconnaissance Inventory to Locate Old White and/or Red Pine Stands in Site Region 4E of the Ministry of Natural Resources, OMNR, Northeastern Region, Sudbury, 1990

Jones, S. and W. Crins Natural Heritage Areas and Proposed Park Alternatives for Eco-District 4E-3, Ministry of Natural Resources, 1998

Kershaw, H.M. Natural Establishment and Early Growth of Eastern White Pine and Red Pine in the Great Lakes – St. Lawrence Forest: An Annotated Bibliography Ontario Forest Research Institute, OMNR, Forest Fragmentation and Biodiversity Project, Technical Report Series # 8, Sault Ste. Marie, 1993

Knudsen, R. Recreation Inventory Report: Algoma Headwaters Signature Site Ontario Parks, Sault Ste. Marie, 2002

Loi sur les parcs provinciaux, L.R.O. 1990

Loi sur les terres publiques, L.R.O. 1990

North-South Environmental Life Sciences Report: **Algoma Headwaters and Adjoining Waterway Provincial Parks**, Burlington, Ontario, 2001

Nobel, Terry Assessment of Natural Areas and Features for the Northern Portion of the Northern Deciduous- Evergreen Forest – Site Region 5E (prepared for OMNR, Northeast Region, Sudbury, Ont.) Thunder Bay, 1991

Ministry of Natural Resources / Ontario Parks - **Algoma Headwaters Signature Site documents:**

- Management Options (July 2003)

- Background Information (November 2002)
- Interim Management Statement (August 2001)
- Terms of Reference (July 2002)

MNR / Ontario Parks Roads Agreement with Clergue Forest Management Inc. and North Shore Forest Management Inc., 2003

MNR An Environmental Assessment of Timber Management on Crown Lands in the Megisan Lake Area (Draft), Sault Ste Marie, January 1996

MNR Ontario's Living Legacy – Land Use Strategy, July 1999

MNR Ranger North Conservation Reserve: Statement of Conservation Interest, Sault Ste Marie District, 1999

MNR OLL Policy Clarification for Provincial Parks; OLL Policy Clarification for Conservation Reserves, September 2000

MNR A Framework for Signature Site Strategies, July 2003

MNR Signature Site Planning Framework for the Northeast Region, 2000

MNR / Ontario Parks Project Description: Algoma Headwaters Signature Site, Sault Ste. Marie, 2001

MNR Fire Management Policy for Provincial Parks and Conservation Reserves (Draft), May 2003

MNR **Conservation Reserves: Policies and Procedures** Lands and Waters Branch, 1997 (including *Public Lands Act: PL 3.03.05, 1997*)

MNR **Policy Clarification for Provincial Parks** (as amended by Ontario's Living Legacy Land Use Strategy), September 2000

MNR **Policy Clarification for Conservation Reserves** (as amended by Ontario's Living Legacy Land Use Strategy), September 2000

MNR Project Description: A Study of the Social and Economic Benefits associated with the Nine OLL Signature Sites, Peterborough, 2001

MNR Chapeau:

- District Land Use Guidelines, 1983
- Fisheries Management Plan 1989-2000

MNR Sault Ste. Marie:

- District Land Use Guidelines, 1983

- Fisheries Management Plan 1988 - 2000
- District Lake Survey files
- District Values mapping (NRVIS)

MNR Blind River:

- District Land Use Guidelines, 1983

MNR Ontario Provincial Parks Management Planning and Management Policies, Toronto, 1992

MNR Ontario Provincial Park Management Planning Manual, Toronto, 1994

North-South Environmental Life Sciences Report: Algoma Headwaters and Adjoining Waterway Provincial Parks, Burlington, Ontario, 2001

Noble, Terry Assessment of Natural Areas and Features for the Northern Portion of the Northern Deciduous-Evergreen Forest – Site Region 5E (prepared for OMNR, Northeast Region, Sudbury, Ont.), Thunder Bay, 1991

Ontario Parks **The Ontario Parks Business Plan**, Peterborough, 2000/01

Pollock, J. W. (Settlement Surveys Ltd.) Ethno-history and Aboriginal People's Land Use: Megisan Lake Area Environmental Assessment, New Liskeard, 1993

Wildlands League and The Friends of Algoma Highlands Park **Recommendations for the Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma Management Plan**, Toronto/ Sault Ste. Marie, Septembre 2000

Wildlands League A Sense of Place: People and Communities on the Road to a New Northern Economy, Toronto, 1998

ANNEXES :

Annexe A : - Glossaire

Annexe B : Routes d'accès forestier

Tableau 2a: Accès de l'industrie forestière dans la Forêt d'Algoma

Tableau 2b : Accès de l'industrie forestière dans la Forêt North Shore

Tableau 3 : Chemins de loisirs dans la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma

Annexe C : Rapports de politiques visant les zones protégées au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma

Annexe A - Glossaire

Activités de gestion forestière – Entre autres, la production de bois et de produits du bois, les activités de loisirs, des dispositions pour créer les conditions environnementales favorables à la protection et à la durabilité de la faune, la protection contre l'érosion et les inondations et la protection et la production des approvisionnements en eau.

Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne (MRN 2003) – Document renfermant une stratégie de planification du ministère qui présente une orientation en matière de planification des terres de la Couronne; le regroupement d'une série de rapports de politiques visant l'aménagement des terres, submergées ou non, dans une région particulière (p. ex., parc provincial, réserve de conservation, réserve forestière). L'Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne remplacera, le moment venu, les lignes directrices sur l'aménagement du territoire des districts (MRNO 1983.)

Calendrier de travail annuel (Foresterie) – Déclaration, principalement sous forme de tableaux, présentant l'ordre et l'étendue de tous travaux de toutes natures devant être menés par l'industrie forestière au cours d'une année et cela conformément au plan de gestion de la forêt. Le calendrier de travail annuel dresse la liste des activités déjà planifiées et approuvées dans le plan de gestion forestière et dont l'exécution doit débiter durant l'année en cours.

Charte des droits environnementaux – Babillard électronique permettant au public de s'informer sur les changements touchant l'environnement de l'Ontario.

Chemins (foresterie) :

- **Chemin primaire** : Chemin construit, entretenu et emprunté faisant partie d'un réseau routier principal praticable en toutes saisons et qui permet un accès à l'ensemble des unités de gestion. Les chemins primaires ont un caractère essentiellement permanent, ils sont entretenus régulièrement, avec une durée de vie dépassant 15 ans.
- **Chemin secondaire** : Chemin, essentiellement une bifurcation d'un chemin primaire, donnant accès à des zones d'exploitation à l'intérieur d'une unité de gestion. Ces chemins n'ont pas de caractère permanent et ne sont habituellement pas maintenus au-delà de leur usage qui varie entre 5 et 15 ans.
- **Chemin tertiaire** : Chemin construit pour un usage de courte durée (c.-à-d., jusqu'à cinq ans), pour les activités de récolte et les opérations subséquentes de régénération. Les chemins tertiaires sont parfois sans revêtement ou recouverts d'un revêtement superficiel et ne sont pas entretenus une fois leur période d'utilisation échu; ils sont souvent reboisés.

Chemins et sentiers autorisés (actuels) – Les chemins et les sentiers pour lesquels se sont entendus le MRN et un groupe d'intérêt non gouvernemental par voie d'une lettre d'entente. Les sentiers de motoneige sont les sentiers autorisés de la fédération des clubs de motoneige de l'Ontario.

Concession minière – Une concession qui a été jalonnée et enregistrée avec le ministère du Développement du Nord et des Mines conformément aux dispositions de la *Loi sur les mines*. La concession possède les droits miniers sur une zone de terres de la Couronne qui a été jalonnée pour l'exploration et/ou l'exploitation minière.

Consultation publique – Par l'entremise de centres d'information publics, du registre de la Charte des droits environnementaux, de communiqués de presse et d'envois de courrier, le public peut participer au processus de planification de la région caractéristique.

Déclaration des ressources environnementales – Document qui énonce une proposition qui est assujettie à la Charte des droits environnementaux.

Eaux d'amont – La source (sources, tourbières, lacs, etc.) et les cours d'eau de premier ordre d'un réseau hydrographique.

Espèces en péril – Toutes espèces piscicoles et fauniques identifiées et déclarées disparues, exterminées, en péril, menacées, vulnérables ou faisant l'objet d'une attention particulière par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et/ou le Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario (COSSARO.)

Lac touristique – Les lacs désignés dans les lignes directrices d'aménagement du territoire du district de Sault Ste. Marie et où l'on trouve des auberges et des camps éloignés.

Lignes directrices sur l'aménagement du territoire des districts, 1983 – Document de planification qui présente l'orientation du MRN en matière d'aménagement des terres, submergées ou non, dans une région particulière; il identifie où et comment le ministère entend atteindre ses objectifs dans un district en particulier par l'aménagement des terres de la Couronne et en influençant l'aménagement des terres appartenant à des intérêts privés.

Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne – Loi de l'Assemblée législative de l'Ontario visant à garantir la durabilité des forêts de la Couronne et, conformément à cet objectif, à gérer les forêts de la Couronne de manière à répondre aux besoins sociaux, économiques et environnementaux des générations actuelles et à venir.

Loisirs en région sauvage – Cela comprend des excursions en canot et des randonnées pédestres en région sauvage, une zone accessible uniquement à pied ou au moyen d'une embarcation autopropulsée.

Parc provincial – Zone de terres, submergées ou non, protégée et assujettie aux règlements découlant de la *Loi sur les parcs provinciaux* de l'Ontario.

Pêche à la mouche – Comme le précise le Résumé des règlements de la pêche sportive 2004 pour le secteur de la rivière Goulais : « seules les mouches artificielles peuvent être employées comme leurre ».

Permis d'aménagement du territoire (PAT) – Un permis délivré conformément à la *Loi sur les terres publiques* relativement à l'occupation des terres de la Couronne.

Permis d'aménagement forestier durable (foresterie) (PAFD) – Conformément à la partie III de la *Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne*, dans une unité de gestion donnée, un permis pour la récolte des ressources forestières qui est renouvelable et qui exige du titulaire qu'il se livre, au profit et pour le compte de la Couronne, aux activités de régénération et d'entretien nécessaires pour prévoir la durabilité de la forêt de la Couronne dans le secteur visé par le permis. Ce type de permis est parfois accordé pour une période allant jusqu'à 20 ans.

Permis de pêche commerciale aux poissons-appâts – Vaste étendue d'eau permettant aux titulaires d'un permis de pratiquer la pêche commerciale aux vairons et aux poissons-appâts.

Plan de gestion forestière (foresterie) (PGF) – Document renfermant des prescriptions et des renseignements pertinents pour que les politiques et les objectifs en matière de foresterie se traduisent en traitements spécifiques continus dans une unité de gestion donnée pour un nombre d'années déterminé.

Politique – Déclaration juridique pour répondre aux besoins en orientation des actions et des décisions actuelles et à venir.

Réserve de conservation – Catégorie de terres établie dans le règlement 805/94 de l'Ontario en application de l'article 4 de la *Loi sur les terres publiques*.

Réserves forestières – Zones de terres, submergées ou non, où se trouvent des concessions minières et/ou qui sont cédées en vertu de baux. L'exploration et l'exploitation minérales peuvent y être pratiquées, ce qui n'est pas le cas des activités de gestion forestière.

Sentier de piégeage – Zone de terres, submergées ou non, de la Couronne gérée par les titulaires d'un permis en vue d'assurer la durabilité des animaux à fourrure.

Stratégie (foresterie) – Stratégie qui présente une orientation claire sur la façon de mettre en application les politiques relatives aux programmes. On parle ici des moyens à prendre ou des étapes à franchir pour atteindre les objectifs visés. Par exemple : pour l’Ontario, une stratégie de conservation des écosystèmes forestiers composés de peuplements anciens de pins rouges et de pins blancs, ainsi que l’approvisionnement en bois régional et les stratégies de disposition.

Stratégie visant la région caractéristique – Cette stratégie guidera la gestion des richesses naturelles, la fréquentation du parc, et tout autre usage qu’on pourrait faire de la région caractéristique. La stratégie est semblable à un plan de gestion du parc, mais elle s’applique aux régions caractéristiques; elle est valide pour une période de 20 ans.

Terre de la Couronne – Tout territoire, submergé ou non, appartenant à la province; qu’il s’agisse de terres qui n’ont jamais été vendues ou de terres qui ont été rachetées.

Tourisme axé sur les ressources – Permis délivré par le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs, habituellement pour l’aménagement d’auberges et de camps éloignés qui permettront la pratique d’activités touristiques axées sur les ressources.

Tourisme commercial - Des services ou des installations qui permettent la pratique d’activités de loisirs axées sur les ressources à partir d’auberges et de camps éloignés. Les exploitants de telles activités doivent détenir un permis délivré par le ministère du Développement du Nord et des Mines.

Utilisateurs autorisés des ressources – Les individus ou les groupes ayant un document officiel les autorisant à utiliser des véhicules motorisés pour mener des activités, associées aux permis qu’ils détiennent, à l’intérieur de la région caractéristique. On parle entre autres ici des trappeurs, des exploitants des zones de gestion de l’ours et des marchands de poissons-appâts; mentionnons également que les propriétaires fonciers privés et les titulaires d’un permis d’aménagement du territoire peuvent se déplacer au moyen de véhicules motorisés uniquement pour rejoindre leurs propriétés.

Véhicule tout terrain (VTT) :

- possède quatre roues dont les pneus sont tous en contact avec le sol;
- possède un guidon de direction;
- possède un siège que le conducteur doit enfourcher;
- satisfait aux exigences de la *Loi sur la sécurité automobile* et de l’*American National Standards Institute* (normes ANSI);
- conçu pour ne transporter que le conducteur (aucun passager).

Zone de gestion de l'ours (ZGO) – Une vaste zone de terres de la Couronne gérée par les titulaires d'un permis en vue d'assurer la récolte durable de l'ours noir.

Annexe B – Chemins d'accès forestier

Tableau 2a : Accès de l'industrie forestière à la forêt d'Algoma

(Entente sur les routes associées à la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma)

Localisation :	Description/Usage	Canton
#3 (N 46° 49.836) (O 83° 58.876)	Chemin	Gaudette
#5 (N 46° 50.234) (O 83° 58.891)	Chemin	Gaudette
#6 (N 46° 50.820) (O 83° 58.356)	Chemin du lac Lavergne	Daumont
#8 (N 46° 51.720) (W 83° 58.518)	Chemin (à l'extrémité sud de Family Tree Plant)	Daumont
#11 (N 46° 52.986) (O 83° 59.160)	Première avenue	La Vérendrye
#13 (N 46° 53.830) (O 83° 59.324)	Seconde avenue et carrière de gravier	La Vérendrye
#15 (N 46° 54.359) (O 83° 59.229)	Chemin	La Vérendrye
#16 (N 46° 54.621) (O 83° 59.285)	Chemin du lac Jeep	La Vérendrye
Chemin Hult et chemins tertiaires	Chemin Hult et deux bifurcations de niveau 3 du chemin Hult	Hodgins et Gaudette
Chemin de la digue Whitman	Au mile 23, pont sur la rivière Goulais	Lunkie
Chemin du lac Saddle	Sur la rivière Goulais	Hynes
Chemin du barrage Whitman	Traverse sur lac Tepee	Gapp
Chemin Domtar	Tronçon du chemin Domtar qui traverse les limites du parc	Gapp, Gaudry, Pine, McIlveen, McNie, Hoffman, Handleman, Ewen, Wlasy et Renwick
Chemins Ranger North West et Ranger North East	Tronçons des chemins Ranger North West et Ranger North East qui traversent les limites du parc	Wlasy, Schembri, Scriven, Sherratt, Butcher, Ewen, Handleman et Hoffman
Chemin Way-White	Chemin	Wlasy et Way-White
Chemin du lac Point	Chemin	Gapp, Gaudry, Bracci et Scriven

Chemin du lac Dead	Chemin	Hoffman et Butcher
Chemin Ewen à l'est du lac Hound	Chemin qui forme les limites du parc	Ewen
Chemin du lac Fyfe	Zone de transit	Ewen
Chemin Shortcut	Chemin et sentier de portage (canot)	Mcllveen
Intersection (lac Gong) des chemins Shortcut et Ranger North East	Zone de transit	Mcllveen
Chemin du lac Mystery	Chemin et sentier de portage (canot)	Mcllveen
Chemin McNie	Chemin et pont sur la rivière Nushatogaini	Havrot

Source : Lettre d'entente sur les routes (MRN/Parcs Ontario – Clergue Forest Management Inc.), Décembre 2002

* Le niveau 1 décrit en général un chemin permettant de circuler à une vitesse variant entre 40 km/h et 60 km/h avec une emprise routière d'une largeur minimale de 20 mètres et maximale de 61 mètres, de même qu'une distance de visibilité minimale de 100 mètres.

** Le niveau 2 décrit en général un chemin permettant de circuler à une vitesse variant entre 30 km/h et 50 km/h avec une emprise routière d'une largeur minimale de 20 mètres et maximale de 30 mètres, de même qu'une distance de visibilité minimale de 60 mètres.

*** Le niveau 3 décrit en général un chemin permettant de circuler à une vitesse variant entre 0 km/h et 16 km/h avec une emprise routière d'une largeur minimale de 20 mètres et maximale de 30 mètres, de même qu'une distance de visibilité minimale de 60 mètres.

Ce système de classification s'inspire des lignes directrices des manuels de gestion de la forêt du MRN.

Tableau 2b : Accès de l'industrie forestière à la forêt North Shore

(Entente sur les routes en vigueur uniquement pour les chemins qui sont situés à proximité de la Région caractéristique des eaux d'amonts d'Algoma)

Localisation	Description	Canton	Classification des chemins	Aménagements de l'industrie forestière	Durée
Chemin McNie	Chemin	Havrot/Ferrier	Niveau 3	Permanent	Long terme
Chemin McNie (au nord de la ligne de transmission électrique)	Installation de traverses	Havrot	Niveau 3		Prévu dans le prochain PGF

Source : Lettre d'entente sur routes (MRN/Parcs Ontario – North Shore Forest Inc.), Décembre 2002.

Tableau 3 : Chemins récréatifs de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma

Localisation	Canton	Description
Chemin du lac Mystery	Mcllveen	Chemin
Chemin du lac Dismal	Wlasy	Chemin et pont
Chemin du Lac Quinn	Gapp	Chemin
7 petits chemins	Wlasy	Chemins servant à l'entretien de la forêt à l'est du chemin Ranger Northwest
3 chemins à l'écart du chemin du lac Point	Gaudry et Butcher	Chemins servant à l'entretien de la forêt
1 chemin à l'écart du lac Point	Gaudry	Accès aux concessions minières
Chemin du lac Moon	Gaudry	Chemins servant à l'entretien de la forêt
Chemin de la rivière Goulais est	Daumont	Chemin d'accès à la zone historique
Chemins du lac Hound	Ewen	Chemins ceinturant le lac Hound
Chemin de la décharge du lac Ragged, y compris le prolongement du chemin jusqu'au lac Simms	Gaudry	Chemin d'accès à la décharge
Chemin de la décharge du lac Gong	Mcllveen	Chemin d'accès à la décharge
Chemin à l'ouest du chemin du barrage Whitman au sud du lac Tepee	Gapp	Chemin en direction de la rivière Goulais
Chemin du lac Ragged	Gaudry	Chemin en direction du lac Ragged
Chemin du lac Gong	Mcllveen	Chemin à l'est du chemin Ranger Northeast en direction de la rampe de mise à l'eau des embarcations
Chemin du ruisseau Chubb	Gaudry	Au sud du chemin Domtar
Chemin du lac Chubb	Gaudry	À l'est du chemin du lac Point
Chemin du lac Butter Tin	Gapp	Au nord-est du chemin Domtar jusqu'à la rive ouest du Lac
Chemin du lac Fyfe	Ewen	À l'extrémité sud du lac Fyfe

Annexe C – Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne

**Rapports de politiques visant les zones protégées
au sein de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma**

(Mis à jour pour refléter les changements proposés aux politiques établies dans le cadre de la Stratégie préliminaire de la Région caractéristique des eaux d'Amont d'Algoma)

ATLAS DES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT DES TERRES DE LA COURONNE – RAPPORT DE POLITIQUES

IDENTIFICATION: ID: P273

Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma

Nom de la zone : Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma

Zone (hab.) : 42 736

Désignation : Parc provincial - (Patrimoine vital de l'Ontario)

Catégorie : Zone naturelle :

District(s) du MRN : Chapleau, Sault Ste. Marie

DESCRIPTION :

Les forêts à proximité des lacs Megisan et Gord sont très représentatives d'au moins sept des principaux types de forêts poussant en combinaison avec les basses collines de till sablonneux et subissant leur influence. On trouve dans cette zone des peuplements de pins rouges et de pins blancs, d'érables à sucre, d'épinettes blanches et d'épinettes noires, de sapins baumiers, de bouleaux et de cèdres blancs. Le pin blanc est l'espèce forestière dominante de cette région formée de collines ondulantes; on y trouve même de très vieux peuplements. La zone naturelle protégée du lac Dyson est la plus diversifiée du District 4E-3. Cette zone protégée est située à l'intérieur de la région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, une des neuf zones de la sorte présentées dans la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999.) Les régions caractéristiques sont identifiées pour leurs richesses naturelles et récréatives variées ainsi que pour leur potentiel futur en matière d'activités touristiques et de loisirs.

Les lacs suivants ont été désignés touristiques : lacs Megisan, Gord, Prairie Grass, Patterson, Nokomis et Dyson.

STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

La limite du parc englobe les forêts qui se trouvent à proximité des lacs Megisan et Gord ainsi qu'une partie de la zone naturelle protégée du lac Dyson. La planification de gestion du parc reconnaît les usages actuels, de même que les permis déjà émis permettant la pratique d'activités touristiques commerciales. Le chemin d'accès Ranger North ainsi que les autres chemins actuellement autorisés nécessaires à la conduite d'activités industrielles, de même que les sites d'agrégats utiles en bordure des chemins, resteront accessibles à l'industrie forestière et aux récréologues. L'accès à certaines portions du parc est interdit pour protéger ses richesses naturelles. La stratégie vise à gérer cette zone de la même manière qu'un parc provincial de catégorie naturelle. La gestion de cette zone est également régie par des politiques relatives aux parcs provinciaux

incluant une orientation, modifiée par la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999) et d'une façon plus significative, par la Stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

ORIENTATION DE LA GESTION :

La gestion de ce parc provincial se fera conformément aux politiques suivantes relatives aux parcs provinciaux de l'Ontario : les politiques de planification et de gestion (1992), la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999) et de façon plus significative, la Stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Ce document renferme des décisions significatives concernant l'intendance, l'exploitation, l'aménagement et les usages permis des ressources pour cette zone protégée. Là où un usage est accordé en ces termes : « pourrait être » autorisé (Peut-être ou Oui sur le tableau), une orientation de gestion à long terme pourrait être envisagée et/ou améliorée dans le cadre d'une planification subséquente plus détaillée comme des plans relatifs aux ressources. Le tableau suivant reflète les politiques actuelles relatives au Parc provincial des eaux d'amont d'Algoma, telles que présentées dans la Stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Les lecteurs devraient consulter les documents de référence ci-dessus pour s'enquérir de l'orientation spécifique adoptée ou pour obtenir des éclaircissements.

ACTIVITÉ	PERMISE	LIGNES DIRECTRICES
Activités commerciales		
Extraction d'agrégats	Non	
Pêche aux poissons-appâts		
Actuelle :	Oui	
Nouvelle :	Non	
Pêche commerciale		
Actuelle :	Non	
Nouvelle :	Non	
Récolte commerciale de la fourrure		
Actuelle :	Oui	
Nouvelle :	Non	

Aménagement hydroélectrique commercial Non

Récolte commerciale du bois Non

Tourisme commercial (p. ex., pourvoiries, camps éloignés, centres de villégiature et auberges.)

Actuel : Oui Les installations et les services actuellement autorisés pourront demeurer en place et se poursuivre. Pour les installations touristiques actuelles, les titulaires d'un permis seront admissibles à un meilleur mode de tenure, mais non à l'achat de terres.

Nouvelle : Non Les nouvelles installations et activités touristiques ne seront pas autorisées.

Corridors de transmission d'énergie
et de communications
(nouveau)

Peut-être

L'aménagement de traverses de lignes de transmissions pourrait être nécessaire au maintien des services publics essentiels. L'aménagement de nouvelles traverses sera découragé et limité là où cela est possible; elles seront également gérées de manière à ne pas trop nuire au caractère esthétique et récréatif des richesses naturelles.

Exploration
et exploitation minérales Non

Récolte du riz sauvage

Actuelle : S/O

Nouvelle : Non

Activités relatives à la gestion des terres et des ressources

Cession des terres de la Couronne

Usage privé : Non Aucune nouvelle cession de terres pour un usage privé ne sera autorisée, sauf en cas de cession de moindre importance visant à soutenir des usages actuels (p. ex., reconstruction d'une fosse septique). La reconduite d'un mode de tenure pour des usages actuellement autorisés sera possible.

Usage commercial : Peut-être La cession de terres pour un usage commercial pourrait être autorisée, en conformité avec les dispositions d'un

permis d'aménagement du territoire ou d'un bail, mais elle devra être approuvée dans le cadre de la planification.

Suppression des incendies de forêt : Peut-être La suppression des incendies naturels fera l'objet d'une planification plus poussée ou devra s'inscrire dans une stratégie approuvée. Tous les incendies causés par les humains seront supprimés.

Gestion de l'habitat du poisson : Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Empoisonnement

Espèces indigènes : Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Espèces non indigènes : Non

Suppression des maladies et des insectes : Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre d'une planification de gestion de la végétation.

Inventaire/Surveillance Oui

Permis de récolte du bois pour les particuliers. Non

Brûlage dirigé : Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification (p. ex., plan relatif aux incendies).

Chemins (non publics)

Actuels : Peut-être Là où les chemins d'accès sont essentiels en matière de gestion forestière ou d'activités de loisirs, et lorsqu'il n'existe pas d'autres chemins pour assurer un accès continu aux terres situées à l'extérieur du parc, ou lorsqu'il est impossible de déplacer un chemin, les chemins actuels continueront d'être accessibles. Cette utilisation continue exigera des travaux d'entretien, voire de réfection.

Là où d'autres chemins d'accès sont essentiels pour permettre un accès continu aux terrains miniers (c.-à-d., permis d'utilisation du territoire, terres cédées par lettres patentes, etc.) à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du parc, et lorsqu'il n'existe pas d'autres chemins d'accès, ou lorsqu'il est impossible de déplacer un chemin, les chemins actuels continueront d'être accessibles. Cette utilisation continue exigera des travaux d'entretien.

Des exceptions seront autorisées pour l'aménagement de nouveaux chemins requis pour joindre des réserves forestières situées à l'intérieur du parc.

Nouveaux : Non

Gestion de la végétation : Peut-être

Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.
Structures de régulation des eaux

Actuelles : Oui Dans certains cas, on pourrait vouloir retirer les structures de régulation des eaux actuelles au fil du temps. L'aménagement de nouvelles installations pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Nouvelles : Peut-être

Gestion de la population
faunique Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Sciences, éducation et appréciation du patrimoine

Démonstration Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Découverte du patrimoine
historique : Peut-être Des installations de soutien devront être déterminées dans le cadre de la planification.
Sans guide

Observation de la nature –
Sans guide Peut-être Des installations de soutien devront être déterminées dans le cadre de la planification.

Photographie et peinture Oui

Recherche Oui Sous réserve d'une autorisation de Parcs Ontario

Observation de la faune Oui

Installations pour les loisirs et activités récréatives

Amerrissage (avion) Oui Sous réserve d'une autorisation (permis d'amerrissage) de Parcs Ontario
Usage de véhicule tout terrain

Sur les sentiers : Peut-être L'usage de véhicule tout terrain pourrait se poursuivre uniquement sur les sentiers actuellement autorisés (se reporter à la Stratégie de gestion de la Région caractéristique des eaux d'amonts d'Algoma.)

Hors des sentiers : Non

Camping Oui Le camping pourrait être autorisé uniquement dans les zones désignées à cet effet (se reporter à la Stratégie de gestion de la Région caractéristique des eaux d'amonts d'Algoma.)

Randonnée à cheval (sur les sentiers) Peut-être

Chasse Oui La chasse est autorisée, sauf dans les zones de réserve naturelle, conformément aux règlements de la chasse de l'Ontario.

Usage de vélo de montagne Peut-être

Usage de bateau à moteur

Privé : Oui

Commercial : Oui

Déplacement non motorisé à des fins récréatives Oui

Camps de loisir privés (camps de chasse)

Actuels : Oui Les camps actuellement autorisés pourront demeurer en place; les titulaires d'un permis seront admissibles à un meilleur mode de tenure, mais non à l'achat de terres.

Nouveaux : Non

Escalade Oui L'escalade sera autorisée uniquement dans les zones désignées à cet effet par le surintendant du parc, selon le Règl. de l'Ont 952/01, s. 5.1 de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Voile et planche à voile Oui

Plongée sous-marine et en apnée Oui

Randonnée en motoneige

Sur les sentiers : Peut-être L'usage de motoneige pourrait se poursuivre uniquement sur les sentiers actuellement autorisés (se reporter à la Stratégie pour la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.)

Hors des sentiers : Non

Pêche sportive Oui Consulter le Résumé des règlements de pêche sportive de l'Ontario.

Aménagement des sentiers Peut-être L'aménagement de nouveaux sentiers pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Remarque : Les politiques énoncées dans le présent tableau n'abrogent aucun droit autochtone ou issu de traités qui pourraient exister, ni aucune autre obligation juridique.

La gestion de ce parc provincial se fera conformément à la politique relative aux parcs provinciaux, telle que modifiée par les politiques relatives aux parcs provinciaux actuels et énoncée dans la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario*.

ORIGINE DE L'ORIENTATION :

Déclaration provisoire de gestion de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma (2001)

Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999)

Parcs provinciaux de l'Ontario : Politiques de planification et de gestion (1992)

EXPLICATION DES MODIFICATIONS :

Ce rapport des politiques a été mis à jour afin de refléter les changements proposés relativement à la gestion et aux aménagements autorisés pour cette zone protégée tels qu'énoncés dans la Stratégie préliminaire de la Région caractéristique des eaux d'Amont d'Algoma.

Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne (CLUPA) –
RAPPORT DE POLITIQUES

P253

Parc provincial de la Rivière Goulais

IDENTIFICATION :

ID : P253

Nom de la zone : Rivière Goulais

Zone (hab.) : 5 086

Désignation : Parc provincial - (Patrimoine vital de l'Ontario)

Catégorie : Cours d'eau

District(s) MNR : Sault Ste. Marie

DESCRIPTION :

La section de 67 kilomètres de la rivière Goulais s'étend principalement en direction nord-sud à partir du Lac Goulais (District 4E-3) jusqu'à la région de Searchmont. Le parc englobe les cantons de la rivière Goulais-Laverendrye et le Delta qui traverse les cantons de Goulais-Brule et la région de Searchmont

désignés zones protégées. Le paysage est dominé principalement par deux types de relief : 1) des épandages fluvio-glaciaires inclinés où poussent des forêts composées de sapins baumiers, de bouleaux blancs, d'épinettes noires et d'épinettes blanches et d'érables à sucre et 2) une zone formée de collines abruptes et accidentées où poussent des bouleaux blancs, des peupliers, des érables à sucre et des épinettes blanches. Le parc est aussi doté d'un delta préhistorique formé à l'embouchure d'un immense chenal d'eau de fonte glaciaire. La rivière traverse des terres humides riveraines et abrite une population d'ombles de fontaine qui se maintient par la reproduction naturelle. Peu profonde par endroits, elle présente des rapides, des chutes, des portions sinueuses et des lacs. Le cours d'eau suit une ligne sinueuse au travers d'une topographie accidentée formée de socles rocheux et de tabliers visibles entre les collines ondulantes. Le parc possède un sentier autorisé pour la pratique de la motoneige. Cette zone est située à l'intérieur de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, une des 9 zones de la sorte présentées dans la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999.) Les régions caractéristiques sont identifiées pour leurs richesses naturelles et récréatives variées ainsi que pour leur potentiel futur en matière d'activités touristiques et de loisirs.

À l'intérieur du Parc provincial de la Rivière Goulais, le lac Ragged est identifié comme étant une destination touristique.

STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

La stratégie vise à gérer cette zone de la même manière qu'un parc provincial de catégorie aquatique. La gestion de cette zone est également régie par des politiques relatives aux parcs provinciaux incluant une orientation, modifiée par la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999) et énoncée dans la Stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

ORIENTATION DE LA GESTION :

La gestion de ce parc provincial se fera conformément aux politiques suivantes relatives aux parcs provinciaux de l'Ontario : les politiques de planification et de gestion (1992,) la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999,) et de façon plus significative, la Stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Ce document renferme des décisions significatives concernant l'intendance, l'exploitation, l'aménagement et les usages permis des ressources pour cette zone protégée. Là où un usage est accordé en ces termes : « pourrait être » autorisé (Peut-être ou Oui sur le tableau), une orientation de gestion à long terme pourrait être déterminée et/ou améliorée dans le cadre d'une planification subséquente plus détaillée comme des plans relatifs aux ressources). Le tableau suivant reflète les politiques actuelles relatives au parc provincial de la rivière Goulais. Les lecteurs devraient consulter les documents de référence ci-dessus pour s'enquérir de l'orientation spécifique adoptée ou pour obtenir des éclaircissements.

ACTIVITÉ	PERMISE	LIGNES DIRECTRICES
Activités commerciales		
Extraction d'agrégats	Non	
Pêche aux poissons-appâts		
Actuelle :	Oui	
Nouvelle :	Non	
Pêche commerciale		
Actuelle :	Non	
Nouvelle :	Non	
Récolte commerciale de la fourrure		
Actuelle :	Oui	
Nouvelle :	Non	
Aménagement hydroélectrique commercial		Non
Récolte commerciale du bois	Non	
<u>Tourisme commercial</u> :	(p. ex., pourvoiries, camps éloignés, centres de villégiature et auberges.)	
Actuel :	Oui	
Nouveau :	Non	Les nouvelles installations et activités touristiques ne seront pas autorisés.

Corridors de transmission d'énergie et de communications (nouveaux) Peut-être
L'aménagement de traverses de ligne de transmission pourrait être nécessaire au maintiendes services publics essentiels.L'aménagement de nouvelletraverses sera découragé etlimité là où cela est possible;elles seront gérées de manière à ne pas trop nuire au caractère esthétique et récréatif des richesses naturelles.

Exploration et exploitation
minérales : Non

Récolte du riz sauvage

Actuelle : N/A

Nouvelle : Non

Activités relatives à la gestion des terres et des ressources

Cession des terres de la Couronne

Usage privé : Non Aucune nouvelle cession de terres pour un usage privé ne sera autorisée, sauf en cas de cessions de moindre importance visant à soutenir des usages actuels (p. ex., reconstruction d'une fosse septique). La reconduction d'un mode de tenure pour des usages actuellement autorisés est possible.

Usage commercial :Peut-être La cession de terres pour un usage commercial pourrait être autorisée, en conformité avec les dispositions d'un permis d'aménagement du territoire ou d'un bail, mais elle devra être approuvée dans le cadre de la planification.

Suppression des incendies

de forêt Peut-êtreLa suppression des incendies naturels fera l'objet d'une planification plus poussée ou devra s'inscrire dans une stratégie approuvée. Tous les incendies causés par les humains seront supprimés.

Gestion de l'habitat

du poisson Peut-êtrePourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Empoisonnement

Espèces indigènes : Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Espèces non indigènes : Non

Suppression des maladies

et des insectes Peut-êtrePourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification de gestion de la végétation.

Inventaire et surveillance Oui

Permis de récolte du bois pour les particuliers Non

Brûlage dirigé Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Chemins (non publics)

Actuels : Peut-être Là où les chemins d'accès sont essentiels en matière de gestion forestière ou d'activités de loisirs, et lorsqu'il n'existe pas d'autres chemins pour assurer un accès continu aux terres situées à l'extérieur du parc ou lorsqu'il est impossible de déplacer un chemin, les chemins actuels continueront d'être accessibles. Cette utilisation continue exigera des travaux d'entretien, voire de réfection.

Là où d'autres chemins d'accès sont essentiels pour permettre un accès continu aux terrains miniers (c.-à-d., permis d'utilisation du territoire, terres cédées par lettres patentes, etc.) à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du parc, et lorsqu'il n'existe pas d'autres chemins d'accès, ou lorsqu'il est impossible de déplacer un chemin, les chemins actuels continueront d'être accessibles. Cette utilisation continue exigera des travaux d'entretien. L'entente sur les routes conclue entre les titulaires d'un PAFD et Parcs Ontario décrit la gestion des traverses du parc. L'aménagement de nouvelles traverses sera limité là où cela est possible; elles seront gérées de manière à ne pas trop nuire au caractère esthétique et récréatif des richesses naturelles.

Nouveau : Peut-être

Gestion de la végétation : Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Structures de régulation des eaux

Actuelles : Peut-être Dans certains cas, on pourrait vouloir retirer graduellement les ouvrages de régulation des eaux actuels. L'aménagement de nouvelles installations pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Nouvelles : Peut-être

Gestion de la population
faunique Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Sciences, éducation et appréciation du patrimoine

Démonstration Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Photographie et peinture Oui

Observation de la nature –
sans guide Peut-être Des installations de soutien devront être déterminées dans le cadre de la planification.

Découverte du patrimoine historique –

sans guide Peut-être Des installations de soutien devront être déterminées dans le cadre de la planification.

Recherche Oui Sous réserve d'une autorisation de Parcs Ontario

Observation de la faune Oui

Installations pour les loisirs et activités récréatives

Amerrissage (avion) Oui Sous réserve d'une autorisation (permis d'amerrissage) de Parcs Ontario.
Usage de véhicule tout terrain

Sur les sentiers :Peut-être L'usage de véhicule tout terrain pourrait se poursuivre uniquement sur les sentiers actuellement autorisés (se reporter à la Stratégie de gestion de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.)

Hors des sentiers : Non

Camping : Peut-être Le camping pourrait être autorisé uniquement dans les zones désignées à cet effet (se reporter à la Stratégie de gestion de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.)

Randonnée à cheval (sur les sentiers) Peut-être

Chasse Oui La chasse est autorisée, sauf dans les zones de réserve naturelle, conformément aux règlements de la chasse de l'Ontario.

Usage de vélo de montagne Peut-être

Usage de bateau à moteur

Privé : Oui

Commercial: Oui

Déplacement non motorisé à des fins récréatives
Oui

Camps de loisir privés
(Camps de chasse)

Actuels :Oui Les camps actuellement autorisés pourront demeurer en place; les titulaires d'un permis seront admissibles à un meilleur mode de tenure, mais non à l'achat de terres.

Nouveaux : Non

Escalade Peut-être L'escalade pourrait être autorisée uniquement dans les zones désignées à cet effet par le surintendant du parc selon le Règl. de l'Ont. 952/01, art. 5.1 de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Planche et planche à voile Oui

Plongée sous-marine et en apnée Oui

Randonnée en motoneige

Sur les sentiers : Peut-être L'usage de motoneige pourrait se poursuivre sur les sentiers actuellement autorisés (se reporter à Stratégie de gestion de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma).

Pêche sportive Oui Consulter le Résumé des règlements de pêche sportive de l'Ontario pour obtenir des détails spécifiques à la zone.

Aménagement des sentiers Peut-être L'aménagement de nouveaux sentiers pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Remarque : Les politiques énoncées dans le présent tableau n'abrogent aucun droit autochtone ou issu de traités qui pourraient exister, ni aucune autre obligation juridique.

La gestion de ce parc provincial se fera conformément à la politique relative aux parcs provinciaux, telle que modifiée par les politiques relatives aux parcs provinciaux actuels et énoncée dans la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario*.

ORIGINE DE L'ORIENTATION :

Déclaration provisoire de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma (2001)

Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999)

Parcs provinciaux de l'Ontario : Politiques de planification et de gestion (1992)

EXPLICATION DES MODIFICATIONS :

Ce rapport des politiques a été mis à jour afin de refléter les changements proposés relativement à la gestion et aux aménagements autorisés pour cette zone protégée tels qu'énoncés dans la Stratégie préliminaire de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma,

Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne – RAPPORT DE POLITIQUES

P277

Parc provincial des Rivières Aubinadong et Nushatogaini

IDENTIFICATION :

ID : P277

Nom de la zone : Rivières Aubinadong et Nushatogaini

Zone (hab.) : 4 928

Désignation : Parc provincial - (*Patrimoine vital de l'Ontario*)

Catégorie : Cours d'eau

District(s) du MRN : Sault Ste. Marie

DESCRIPTION :

Le cours d'eau des rivières Aubinadong et Nushatogaini est composé d'un réseau de lacs et de rivières d'une superficie de 85 kilomètres, dont certaines portions sont calmes et d'autres agitées. Le cours d'eau relie le Parc provincial des eaux d'amonts d'Algoma et draine l'eau du lac Megisan. Les rivières ont des lits sablonneux ponctués de petits rapides sur des sols lithodépendants dans certains secteurs. Cette zone est située à l'intérieur de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, une des neuf zones de la sorte présentées dans la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999). Les régions caractéristiques sont identifiées pour leurs richesses naturelles et récréatives variées ainsi que pour leur potentiel futur en matière d'activités touristiques et de loisirs.

À l'intérieur du parc provincial des Rivières Aubinadong-Nushatogaini le lac Gong est identifié comme étant une destination touristique.

STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

La planification de gestion de la forêt prévoit l'aménagement d'une traverse sur les rivières Aubinadong et Nushatogaini afin de permettre la pratique d'activités forestières sur les terres de la Couronne adjacentes. La stratégie vise à gérer cette zone de la même manière qu'un parc provincial de catégorie aquatique. La gestion de cette zone est également régie par des politiques relatives aux parcs provinciaux incluant une orientation, modifiée par la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999,) et d'une façon plus significative, par la Stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.

ORIENTATION DE LA GESTION :

La gestion de ce parc provincial se fera conformément aux politiques suivantes relatives aux parcs provinciaux de l'Ontario : les politiques de planification et de gestion (1992), la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999) et la Stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Là où un usage est accordé en ces termes : « pourrait être » autorisé

(Peut-être ou Oui sur le tableau ci-dessous), une orientation de gestion à long terme pourrait être envisagée et/ou améliorée dans le cadre d'une planification subséquente plus détaillée comme des plans relatifs aux ressources. Le tableau suivant reflète les politiques actuelles relatives au Parc provincial des Rivières Aubinadong-Nushatogaini telles que présentées dans la Stratégie visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma. Les lecteurs devraient consulter les documents de référence ci-dessus pour s'enquérir de l'orientation spécifique adoptée ou pour obtenir des éclaircissements.

ACTIVITÉ	PERMISE	LIGNES DIRECTRICES
----------	---------	--------------------

Activités commerciales

Extraction d'agrégats	Non	
-----------------------	-----	--

Pêche aux poissons-appâts

Actuelle :	Oui	
------------	-----	--

Nouvelle :	Non	
------------	-----	--

Pêche commerciale

Actuelle :	Non	
------------	-----	--

Nouvelle :	Non	
------------	-----	--

Récolte commerciale de la fourrure

Actuelle :	Oui	
------------	-----	--

Nouvelle :	Non	
------------	-----	--

Aménagement hydroélectrique commercial	Non	
--	-----	--

Récolte commerciale du bois	Non	
-----------------------------	-----	--

Tourisme commercial : (p.ex., pourvoiries, camps éloignés, centres de villégiature et auberges)

Actuel : Oui Les installations et services actuellement autorisés pourront demeurer en place et se poursuivre. Pour les installations touristiques actuelles, les titulaires d'un permis seront admissibles à un meilleur mode de tenure, mais non à l'achat de terres.

Nouveau : Non Les nouvelles installations et activités touristiques ne seront pas autorisés.

Corridors de transmission d'énergie et de communications (nouveaux)

Peut-être L'aménagement de traverses de ligne de transmission pourrait être nécessaire au maintien des services publics essentiels. L'aménagement de nouvelles traverses sera limité là où cela est possible; elles seront également gérées de manière à ne pas trop nuire au caractère esthétique et récréatif des richesses naturelles.

Exploration et exploitation minérales Non

Récolte du riz sauvage

Actuelle : N/A

Nouvelle : Non

Activités relative à la gestion des terres et des ressources

Cession des terres de la Couronne

Usage privé : Non Aucune nouvelle cession de terres pour un usage privé ne sera autorisée, sauf en cas de cessions de moindre importance visant à soutenir des usages actuels (p. ex., reconstruction d'une fosse septique). La reconduite d'un mode de tenure pour des usages actuellement autorisés est possible.

Usage commercial : Peut-être La cession de terres pour un usage commercial pourrait être autorisée, en conformité avec les dispositions d'un permis d'aménagement du territoire ou d'un bail, mais elle devra être approuvée dans le cadre de la planification.

Suppression des incendies

de forêt Peut-être La suppression des incendies naturels fera l'objet d'une planification plus poussée ou devra s'inscrire dans une stratégie approuvée. Tous les incendies causés par les humains seront supprimés.

Gestion de l'habitat

du poisson Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Empoisonnement

Espèces indigènes : Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Espèces non indigènes : Non

Suppression des maladies et des insectes Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre d'une planification de gestion de la végétation.

Inventaire et surveillance Oui

Permis de récolte du bois pour les particuliers Non

Brûlage dirigé Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Chemins (non publics)

Actuels : Peut-être

Nouveaux : Peut-être Là où les chemins d'accès sont essentiels en matière de gestion forestière ou d'activités de loisirs et lorsqu'il n'existe pas d'autres chemins pour assurer un accès continu aux terres situées à l'extérieur du parc ou lorsqu'il est impossible de déplacer un chemin, les chemins actuels continueront d'être accessibles. Cette utilisation continue exigera des travaux d'entretien, voire de réfection. Là où d'autres chemins d'accès sont pour permettre un accès continu aux terrains miniers (c.-à-d., permis d'utilisation du territoire, terres cédées par lettres patentes, etc.) à l'intérieur ou à l'extérieur des limites du parc, et lorsqu'il n'existe pas d'autres chemins d'accès, ou lorsqu'il est impossible de déplacer un chemin, les chemins actuels continueront d'être accessibles. Cette utilisation continue exigera des travaux d'entretien.

L'entente sur les routes conclue entre les titulaires d'un PAFD et Parcs Ontario décrit la gestion des traverses du parc. L'aménagement de nouvelles traverses sera limité là où cela est possible; elles seront gérées de manière à ne pas trop nuire au caractère esthétique et récréatif des richesses naturelles. Un accès pourrait également être requis pour l'exploration et l'exploitation minérales dans les réserves forestières situées à l'intérieur des limites du parc.

Gestion de la végétation : Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Structures de régulation des eaux

Actuelles : Peut-être Dans certains cas, on pourrait vouloir retirer graduellement les structures de régulation des eaux actuelles. L'aménagement de nouvelles installations pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Nouvelles : Peut-être
Gestion de la population
faunique Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre
de la planification.

Sciences, éducation et appréciation du patrimoine

Démonstration Peut-être Pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la
planification.

Découverte du patrimoine historique –
sans guide Peut-être Des installations de soutien devront être déterminées
dans le cadre de la planification.

Observation de la nature –
Sans guide Peut-être Des installations de soutien devront être déterminées
dans le cadre de la planification.

Photographie et peinture Oui Des installations de soutien devront être
déterminées dans le cadre de la planification.

Recherche Oui Sous réserve d'une autorisation de
Parcs Ontario

Observation de la faune Oui

Installations pour les loisirs et activités récréatives

Amerrissage (avion) Oui Sous réserve d'une autorisation (permis
d'amerrissage de Parcs Ontario.

Usage de véhicule tout terrain

Sur sentiers : Peut-être L'usage de véhicule tout terrain pourrait se
poursuivre uniquement sur les sentiers actuellement autorisés (se reporter à la
Stratégie de gestion de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma).
Hors des sentiers : Non

Camping : Peut-être Le camping pourrait être autorisé uniquement dans les
zones désignées à cet effet (se reporter à la Stratégie de gestion de la Région
caractéristique des eaux d'amont d'Algoma.)

Randonnée à cheval (sur les sentiers) Peut-être

Chasse Oui La chasse est autorisée, sauf dans les zones de réserve naturelle, conformément aux règlements de la chasse de l'Ontario.

Usage de vélo de montagne Peut-être

Usage de bateau à moteur

Privé : Oui

Commercial : Oui

Déplacement non motorisé à des fins récréatives
Oui

Camps de loisir privés
(Camps de chasse)

Actuels : Oui Les camps actuellement autorisés pourront demeurer en place; les titulaires d'un permis seront admissibles à un meilleur mode de tenure, mais non à l'achat de terres.

Nouveaux : Non

Escalade Peut-être L'escalade pourrait être autorisée uniquement dans les zones désignées à cet effet par le surintendant du parc selon le Règl. de l'Ont. 952/01, art. 5.1 de la *Loi sur les parcs provinciaux*.

Voile et planche à voile Oui

Plongée sous-marine et en apnée Oui

Randonnée en motoneige

Sur les sentiers: Peut-être L'usage de motoneige pourrait se poursuivre sur les sentiers actuellement autorisés (se reporter à la Stratégie de gestion de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma).

Hors des sentiers : Non

Pêche sportive Oui Consulter le résumé des règlements de pêche sportive de l'Ontario pour obtenir des détails spécifiques à la région.

Aménagement des sentiers Peut-être L'aménagement de nouveaux sentiers pourrait faire l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Remarque : Les politiques énoncées dans le présent tableau n'abrogent aucun droit autochtone ou issu de traités qui pourraient exister, ni aucune autre obligation juridique.

La gestion de ce parc provincial se fera conformément à la politique relative aux parcs provinciaux, telle que modifiée par les politiques relatives aux parcs provinciaux actuels et énoncée dans la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario*.

ORIGINE DE L'ORIENTATION :

Déclaration provisoire de gestion de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma (2001)

Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999),
Parcs provinciaux de l'Ontario : Politiques de planification et de gestion (1992)

Déclaration provisoire de gestion de la région caractéristique 2001 .

EXPLICATION DES MODIFICATIONS :

Ce rapport des politiques a été mis à jour afin de refléter les changements proposés à la gestion et aux aménagements autorisés pour cette zone protégée tels qu'énoncés dans la Stratégie préliminaire visant la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma

Atlas des politiques d'aménagement des terres de la Couronne – RAPPORT DE POLITIQUES

Remarque : Ce rapport des politiques sera mis à jour en 2005 par le District Sault Ste. Marie du MNR.)

C1914

Réserve de conservation Ranger North

IDENTIFICATION :

ID : C1914

Nom de la zone : Ranger North

Zone (hab.): 7 032

Désignation : Réserve de conservation

District(s) du MRN : Sault Ste. Marie

DESCRIPTION :

La réserve de conservation Ranger North est située à environ 80 kilomètres au nord de la ville de Sault Ste. Marie, à l'intérieur des cantons de Gapp, Gaudry, Wlasy, Bracci, Schembri et Scriven. Ce qui donne à cette région son caractère unique c'est qu'elle se trouve à l'intérieur de cette large zone de transition d'une superficie de 100 kilomètres qui sépare la forêt boréale au nord et la région des Grands Lacs et du Saint-Laurent au sud. La réserve de conservation possède la

plus vaste zone forestière identifiée composée de vieux peuplements de pins rouges et blancs du nord-est de l'Ontario, laquelle occupe principalement la région du lac Quinn, du lac Bliss et la moitié est du lac Galloway. On estime qu'il s'agit-là d'un des plus anciens complexes forestiers composés de pins de l'Ontario, dont on estime l'âge de certains spécimens à plus de 350 ans. On y trouve également des cèdres, des bouleaux jaunes et blancs, des érables à sucre, des épinettes noires, des pruches et des sapins baumiers. En outre, on estime que la réserve est très représentative, au plan provincial, d'un relief formé de hautes terres modérément accidentées formées de dépôt superficiel de till sablonneux, avec des épandages fluviaux-glaciaires faiblement accidentés dans les vallées. Cette zone est située à l'intérieur de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma, une des neuf zones de la sorte présentées dans la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999).. Les régions caractéristiques sont identifiées pour leurs richesses naturelles et récréatives variées ainsi que pour leur potentiel futur en matière d'activités touristiques et de loisirs. Ranger North a été établie en tant que réserve de conservation le 20 février 1997.

STRATÉGIE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE :

Cette zone permet la pratique d'une variété d'activités de loisir comme le camping, l'observation de la faune, la randonnée pédestre, le ski, la chasse et la pêche. On considère qu'elle possède de grandes richesses récréatives, en partie en raison du nombre limité de chemins d'accès qu'elle présente et de ce fait du caractère sauvage qu'elle dégage. En raison de la proximité du parc provincial des eaux d'amont d'Algoma (P273) qui partage ses limites avec la réserve de conservation au sud et à l'ouest, cette zone sera considérée comme faisant partie intégrante de la Région caractéristique des eaux d'amont d'Algoma et intégrée au processus de planification de cette région.

ORIENTATION DE LA GESTION :

Les usages et les activités qui ne figurent pas sur la liste dressée sur le tableau suivant sont régis actuellement par la politique sur les réserves de conservation et par la *Loi sur les terres publiques*, PL 3.03.05, ainsi que par la Déclaration d'intérêt en matière de conservation pour la réserve de conservation Ranger North (Mars 1999). Tout nouvel usage et toute nouvelle activité commerciale associés aux réserves de conservation feront l'objet d'une étude sur la base du cas par cas et devront réussir un « test de compatibilité » pour être validées. La compatibilité d'un usage ou d'une activité commerciale se détermine en général dans le cadre du processus de planification.

ACTIVITÉ	PERMISE	LIGNES DIRECTRICES
----------	---------	--------------------

Activités commerciales

Extraction d'agrégats	Non	
-----------------------	-----	--

Pêche aux poissons-appâts

Actuelle : Non La pêche aux poissons-appâts est interdite; la récolte d'autres types de leurres (p. ex., sangsues, écrevisses) est autorisée.

Nouvelle : Non

Pêche commerciale

Actuelle : Non L'usage actuellement autorisé pourra se poursuivre, à moins de l'existence manifeste de conflits significatifs.

Nouveau : Non La proposition de nouvelles activités pourrait faire l'objet d'une étude, sous réserve d'avoir réussi « le test de compatibilité ».

Récolte commerciale de la fourrure

Actuelle : Oui L'usage actuellement autorisé pourra se poursuivre, à moins de l'existence manifeste de conflits significatifs.. Les cabines de piégeage actuelles pourront demeurer en place; l'aménagement de nouvelles cabines ne sera pas autorisé.

Nouvelle : Non

Aménagement hydroélectrique commercial Non

Récolte commerciale du bois Non

Tourisme commercial :

Actuel : Non

Nouveau : Non

Chasse à l'ours par les non résidents (avec guide)

Actuelle : Oui Les activités actuellement autorisées pourront se poursuivre.

Nouveau : Non Les nouvelles activités ne seront pas autorisées.

Pourvoiries

Actuelles : Non

Nouvelles : Non

Camps éloignés

Actuels : Non Les camps éloignés établis sur l'île située sur le lac Quinn sont aménagés sur des terres cédées par lettre patente.

Nouveaux : Non

Centres de villégiatures et auberges

actuels : Non

Nouveaux : Non

Corridors de transmission d'énergie et de communications

Actuels : Oui Les projets d'aménagement de ces installations devraient éviter de traverser les réserves de conservation là où cela est possible. La construction de nouvelles lignes de transmission, de nouveaux pipelines et d'aménagements en ligne directe similaires sera fortement découragée, tout comme le sera le prolongement de l'emprise des lignes de transmission actuelles.

Nouveaux : Non

Récolte de nourriture (Commerciale)

Actuelle : Non

Nouvelle : Non

Exploration et exploitation minérales : Non

Extraction de la tourbe : Non

Récolte du riz sauvage :

Actuelle : Non

Nouvelle : Non

Activités relatives à la gestion des terres et des ressources

Cession des terres de la Couronne

Usage privé : Peut-être La vente de terres est interdite. Le renouvellement des baux et des permis d'aménagement du territoire

actuellement autorisés est autorisé. Les demandes entourant le transfert d'un mode de tenure feront l'objet d'une étude dans le cadre de la Déclaration d'intérêt en matière de conservation ou du plan de gestion des ressources. Les nouveaux baux ou permis d'aménagement du territoire seront autorisés pour la pratique d'activités approuvées.

Usage commercial : Peut-être

Suppression des incendies

de forêt Oui Les politiques relatives à la suppression des incendies de forêt sont similaires à celles régissant les terres de la Couronne adjacentes, à moins que d'autres politiques aient été élaborées dans le cadre du processus de planification.

Gestion de l'habitat du poisson Peut-être

Empoisonnement Peut-être La politique relative aux réserves de conservation indique que la « gestion axée sur les espèces » pourrait être autorisée. La gestion des espèces piscicoles et fauniques continuera de se faire en accord avec les politiques et règlements qui prévalent dans la zone.

Suppression des maladies

et des insectes Peut-être Des programmes pourraient être élaborés pour lutter contre la prolifération des insectes et des maladies de la forêt là où cela menace des richesses patrimoniales, esthétiques ou économiques significatives. Là où cet exercice est souhaitable, il sera orienté de manière aussi pointue que possible pour s'attaquer à des insectes ou à des maladies spécifiques. Un contrôle biologique sera poursuivi partout où cela sera possible.

Inventaire et surveillance Oui

Brûlage dirigé Peut-être Le recours aux incendies pour des raisons de gestion devra être approuvé dans le cadre d'un plan de gestion des ressources.

Chemins (Accès aux ressources)

Actuels : Oui L'usage des chemins actuels donnant accès aux ressources pourra se poursuivre.

Nouveaux : Non

Gestion de la végétation : Peut-être La politique relative aux réserves de conservation indique que la gestion axée sur les espèces et les écosystèmes

naturels pourrait être autorisée. La gestion de la végétation fera l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Gestion de la population faunique Oui La gestion de la population faunique se fera conformément aux politiques et règlements qui prévalent dans la zone.

Sciences, éducation et appréciation du patrimoine

Cueillette Peut-être Pourra faire l'objet d'une étude sur la base du cas par cas.

Découverte du patrimoine historique Oui

Observation de la nature Oui

Photographie et peinture Oui

Recherche Oui

Observation de la faune Oui

Installations pour les loisirs et activités récréatives

Usage de véhicule tout terrain

Sur les sentiers : Oui L'usage actuel pourra se poursuivre là où sa pratique ne nuit pas aux richesses naturelles protégées.

Hors des sentiers : Non L'usage de VTT hors des sentiers ne sera pas autorisé sauf pour l'évacuation pure et simple du gibier.

Camping Peut-être Pourrait être envisagé uniquement hors des zones composées de vieux peuplements.

Récolte de nourriture Oui

Randonnée à cheval (sur les sentiers) Oui Usage actuellement permis sur les sentiers.

Chasse Oui

Usage de vélo de montagne Oui Usage actuellement permis sur les sentiers.

Usage de bateau à moteur

Privé : Oui

Commercial : Oui

Déplacement non motorisé à des fins récréatives Oui

Camps de loisir privés
(Camps de chasse)

Actuels : Oui Les camps actuellement autorisés pourront demeurer en place; les titulaires d'un permis seront admissibles à un meilleur mode de tenure, mais non à l'achat de terres.

Nouveaux : Non L'aménagement de nouveaux camps ne sera pas autorisé.

Escalade Oui

Randonnée en motoneige

Sur les sentiers : Oui

Hors des sentiers : Non Sauf pour l'évacuation pure et simple du gibier.

Pêche sportive Oui

Aménagement des sentiers

Actuel : Oui L'aménagement de sentiers pour la pratique d'activités variées (p. ex., randonnée pédestre, ski de fond, vélo, randonnée à cheval ou en motoneige) fera l'objet d'une étude dans le cadre de la planification.

Nouveau : Peut-être

Remarque : Les politiques énoncées dans le présent tableau n'abrogent aucun droit autochtone ou issu de traités qui pourraient exister, ni aucune autre obligation juridique.

La gestion de ce parc provincial se fera conformément à la politique relative aux réserves de conservation, telle que modifiée par les politiques relatives aux parcs provinciaux actuels et énoncée dans la Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario*.

ORIGINE DE L'ORIENTATION :

Déclaration d'intérêt en matière de conservation pour la réserve de conservation
Ranger North (Mars 2001)
Stratégie d'aménagement du territoire de *Patrimoine vital de l'Ontario* (1999)
Politique relative aux réserves de conservation (1997)

EXPLICATION DES MODIFICATIONS :